

Systeme de justice pénale

1.0 Résumé

Le Code criminel du Canada est la loi fédérale qui établit le droit pénal et la procédure pénale au Canada, auxquels s'ajoutent d'autres lois fédérales et provinciales. Les procureurs de la Couronne poursuivent les accusés en vertu de ces lois au nom de la Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général de l'Ontario (le Ministère).

La Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et la Cour supérieure de justice (Cour supérieure) ont été saisies d'environ 240 000 affaires criminelles en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % depuis 2014-2015. En Ontario, plus de 98 % des affaires criminelles sont reçues par la Cour de l'Ontario; les autres affaires, qui concernent généralement des infractions plus graves comme le meurtre et le trafic de stupéfiants, sont entendues par la Cour supérieure.

La Division a son bureau principal à Toronto, 6 bureaux régionaux, 4 bureaux de soutien et de gestion des poursuites pour la Division et 54 bureaux du procureur de la Couronne à l'échelle de la province. Au cours des cinq dernières années, les dépenses de fonctionnement de la Division ont augmenté de 8 %, passant de 256 à 277 millions de dollars, principalement parce que le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté de 8 %.

En juillet 2016, une décision historique rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Jordan* a eu une incidence importante sur l'obligation du

Ministère de rendre justice en temps opportun.

La décision exigeait un nouveau cadre de sorte que si une affaire n'est pas réglée dans un délai de 18 mois (dans le cas d'affaires instruites par la Cour de l'Ontario) ou de 30 mois (dans le cas d'affaires instruites par la Cour supérieure), il est présumé que le délai est déraisonnable et les procureurs de la Couronne doivent contester cette présomption et prouver que le délai est raisonnable, sinon l'accusation sera suspendue (arrêt des procédures judiciaires contre l'accusé).

Notre audit a révélé que l'arriéré des affaires criminelles que nous avons constaté dans nos audits antérieurs des Services aux tribunaux en 2003 et 2008 continuait de croître. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision a augmenté de 27 % pour s'établir à environ 114 000.

L'un des résultats de cet arriéré est l'augmentation du nombre de cas en attente d'une décision, car le nombre de cas en attente d'une décision depuis plus de huit mois a augmenté de 19 % par rapport à 2014-2015 pour atteindre environ 37 000 en 2018-2019. Environ 6 000 de ces 37 000 cas ont dépassé le délai de 18 mois. Depuis la décision *Jordan*, selon les renseignements fournis par la Division, 191 affaires ont été suspendues à la demande de la défense par des juges qui ont statué que la poursuite ou le système judiciaire avait été responsable d'un délai déraisonnable. Dans ces cas, justice a été refusée aux victimes.

Un autre résultat de l'arriéré est que les accusés qui ne demandent pas une mise en liberté sous caution ou se la voient refuser risquent de demeurer en détention provisoire pendant des périodes prolongées. Environ 70 % des détenus des établissements correctionnels, ce qui représente une moyenne quotidienne de plus de 5 000 détenus en 2018-2019, sont en détention provisoire et n'ont pas encore été reconnus coupables des accusations portées contre eux. Cet arriéré et ce retard systémique dans le règlement des affaires criminelles compromettent le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable. Les retards ont également des répercussions importantes sur les victimes d'actes criminels et leurs familles, qui peuvent avoir l'impression qu'on leur refuse justice en temps opportun, et sur la confiance de la population envers le système de justice.

Bien que la Division ait pris un certain nombre d'initiatives pour réduire ces arriérés, le succès de celles-ci a été limité et elles n'ont pas permis d'inverser la tendance croissante des affaires criminelles en attente de règlement.

Au cours de notre audit, nous avons fait face à des limites importantes quant à notre accès à des renseignements clés liés à la mise au rôle des tribunaux (voir Opérations judiciaires, **chapitre 2** du présent volume). Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer si les ressources publiques, comme les salles d'audience, sont planifiées et utilisées de façon optimale pour aider à réduire les retards dans le règlement des affaires criminelles. De plus, dans le cadre de notre examen du système des tribunaux de juridiction criminelle, on nous a refusé l'accès complet à 175 dossiers échantillonnés tenus par les procureurs de la Couronne. La Division a plutôt résumé certains des détails des 175 dossiers, y compris les raisons des retards, pour les besoins de notre examen.

Voici d'autres constatations importantes de notre audit :

- **La résolution des affaires criminelles en attente d'une décision prend plus de temps.** La Cour de justice de l'Ontario a reçu

environ 237 000 dossiers en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. Pourtant, le nombre de dossiers réglés n'a augmenté que de 2 %. Il s'ensuit une augmentation de 27 % du nombre de cas en attente d'une décision—environ 114 000 en mars 2019 par comparaison à environ 90 000 en mars 2015. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours). Pour la même période, le nombre moyen de comparutions devant les tribunaux avant décision a augmenté de 17 % (passant de 6,5 à 7,6 comparutions). D'après notre examen des décisions judiciaires rendues publiques, dans un échantillon de 56 affaires suspendues à la suite de l'arrêt Jordan, nous avons constaté que les retards étaient principalement attribuables aux délais dans la divulgation de la preuve, à la difficulté d'obtenir les dates d'audience ou à des délais causés par des procureurs de la Couronne.

- **Les raisons du vieillissement des cas exigent une analyse formelle et régulière effectuée centralement.** La Division n'a pas effectué d'analyse formelle et régulière des cas de vieillissement à un niveau agrégé, c'est-à-dire au niveau du lieu du tribunal, de la région ou de la province. Cela comprend, par exemple, la catégorisation des raisons pour lesquelles les causes sont en attente d'une décision ou sont suspendues, et la détermination des causes des retards, à savoir s'ils ont été causés par la défense ou par la poursuite ou s'ils étaient « institutionnels », par exemple, en raison de la mise au rôle des affaires devant le tribunal. Ces analyses de haut niveau peuvent être utilisées pour produire des rapports réguliers à l'intention de la haute direction afin de mettre en évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système des tribunaux criminels et d'aider à renseigner la Division

afin que les ressources de la Couronne puissent être éventuellement affectées et réaffectées de façon proactive.

- **Le nombre d'affaires réglées est demeuré presque constant, bien que le nombre de procureurs de la Couronne ait augmenté depuis 2014-2015.** La hausse de 8 % du nombre de procureurs de la Couronne équivalents temps plein n'a pas entraîné une augmentation proportionnelle du nombre total d'affaires réglées; l'augmentation n'était que de 2 %. Le nombre d'affaires réglées par procureur de la Couronne variait considérablement à l'échelle de la province, de 160 dans la région de Toronto à 354 dans la région de l'Ouest, par comparaison à une moyenne provinciale de 274 affaires. La Division ne dispose pas de données repères appropriées pour les indicateurs de rendement clés, comme la charge de travail et le temps moyen consacré par les procureurs de la Couronne pour régler les causes, et elle ne dispose pas de renseignements complets pour déterminer la complexité des affaires aux fins de l'attribution d'une charge de travail équitable à ses procureurs de la Couronne.
 - **La Division du droit criminel et les services de police n'ont pas de rôles et de responsabilités dont il en a été officiellement convenu en matière de divulgation de la preuve.** En 1999, le Comité de révision de la justice pénale a recommandé l'élaboration d'une directive qui énonce de façon exhaustive les responsabilités de la police et des procureurs en matière de divulgation de la preuve. Vingt ans plus tard, la Division et les services de police n'arrivaient toujours pas s'entendre sur une politique officielle qui définit clairement les rôles et les responsabilités en matière de divulgation en temps opportun. En novembre 2016, la Division a commencé à mobiliser les services de police pour qu'ils signent un protocole d'entente (PE) cadre sur la divulgation de la preuve.
- La Division a révisé ce PE en juin 2019. Toutefois, au moment de notre audit, les services de police n'avaient pas tous signé le PE. On nous a expliqué que cela était principalement attribuable aux ressources policières limitées et à leur incapacité de s'engager à respecter les exigences accrues du PE révisé.
- **Environ 85 % des jours-lits sont utilisés par des détenus en détention provisoire pendant plus d'un mois, et certains pendant plus d'un an.** Deux facteurs contribuent à la taille de la population en détention provisoire : le nombre d'accusés placés en détention provisoire et le temps qu'ils passent en détention provisoire. Le Ministère n'a pas analysé régulièrement les raisons pour lesquelles des accusés demeurent en détention provisoire. D'après le résumé préparé par la Division sur un échantillon de 30 affaires (au lieu de nous donner le plein accès aux cas) et nos entrevues avec un échantillon de 24 accusés en détention provisoire, nous avons dégagé les principales raisons suivantes : le détenu faisait face à d'autres accusations, le détenu y est resté par choix (par exemple, suivant les conseils d'un avocat de ne pas demander de libération sous caution ou le détenu voulait cumuler plus de crédit de détention provisoire avant la tenue du procès); le détenu était en discussion sur le plaidoyer avec la poursuite ou le détenu ne pouvait pas fournir une caution (garant) pour le surveiller pendant sa liberté sous caution.
 - **Le temps nécessaire pour trancher des demandes de mise en liberté sous caution a augmenté dans les cinq dernières années.** Les causes impliquant des personnes accusées d'actes criminels qui ont été soumises à des tribunaux de libération sous caution ont augmenté de 4 % de 2014-2015 à 2018-2019, soit de 91 691 à 95 574 causes. De plus, le nombre moyen de jours requis pour rendre une décision en matière de mise en liberté sous caution a augmenté, ce qui, selon

nos estimations, s'est traduit par environ 13 400 jours supplémentaires de placement en détention provisoire au cours de la même période. Contrairement à certaines autres provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Alberta, les audiences sur la libération sous caution en Ontario sont prévues du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, et le recours aux téléconférences et aux vidéoconférences est limité. Dix tribunaux siègent les fins de semaine et les jours fériés pour la tenue d'audiences sur la libération sous caution en Ontario, les heures étant déterminées uniquement par la magistrature.

- **Vingt-sept des 32 palais de justice où nous avons constaté des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles ont également perduré moins que la moyenne optimale de 4,5 heures par jour du Ministère.** Il y a 68 palais de justice de la Cour de justice de l'Ontario qui entendent des affaires criminelles. En 2018-2019, les affaires criminelles ont occupé 67 % du total des heures d'ouverture des salles d'audience. Bien que les heures de séance des salles d'audience ne tiennent pas compte des heures de travail des fonctionnaires judiciaires ou du personnel des tribunaux, nous avons remarqué que les difficultés liées à l'obtention des dates d'audience contribuent aux retards systémiques dans le règlement de nombreuses affaires criminelles en Ontario, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Lorsque nous avons tenté d'examiner l'information sur la mise au rôle qui était souvent tenue à jour par les coordonnateurs de procès, qui sont rémunérés par le Ministère, mais travaillent sous la direction de la magistrature, les cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice ont refusé notre demande d'information. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les salles d'audience étaient aménagées de

façon optimale pour répondre aux besoins des affaires criminelles, ni les raisons pour lesquelles certaines salles d'audience étaient sous-utilisées.

Tribunaux de la santé mentale

Vingt-neuf tribunaux spécialisés de l'Ontario entendent les causes d'accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les tribunaux de la santé mentale existent depuis 1997 dans le but de régler les problèmes relatifs à l'aptitude à subir son procès et, dans la mesure du possible, de ralentir la « porte tournante » des retours répétés devant le tribunal par ces accusés, au moyen de programmes de déjudiciarisation et d'autres types de traitement appropriés.

Notre audit a révélé que les avantages des tribunaux de la santé mentale de l'Ontario sont inconnus. Les procédures ne sont pas clairement énoncées, il n'y a pas suffisamment de données adéquates sur leur fonctionnement et les définitions des objectifs et des résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont imprécises. En particulier :

- Les tribunaux de la santé mentale de l'Ontario n'ont pas d'objectifs précis ni de résultats mesurables. Le mandat et les objectifs fixés pour les tribunaux de la santé mentale sont vastes et généraux et, sans résultats mesurables précis, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne peuvent déterminer la mesure dans laquelle les tribunaux atteignent ces objectifs. En revanche, la Nouvelle-Écosse a fixé des objectifs clés pour son tribunal de la santé mentale et évalué le succès du tribunal dans la réduction de la récidive par rapport au système de justice pénale régulier. Au cours de notre audit, lorsque nous avons demandé au Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'on avait examiné l'établissement des horaires et le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale en Ontario, un représentant du Bureau du juge en chef a répondu que ces questions ont trait

à l'indépendance judiciaire et ne s'inscrivent pas dans la portée de l'audit. Par conséquent, nous ne pouvons pas confirmer à l'Assemblée législative que de tels examens ont été effectués. L'Ontario n'a publié aucune évaluation semblable à celle de la Nouvelle-Écosse.

- Aucune donnée clé n'est disponible pour faire le suivi des utilisateurs des tribunaux de la santé mentale et des résultats de leurs causes. Les systèmes d'information du Ministère ne font pas de distinction entre les accusés qui comparaissent devant un tribunal de santé mentale et ceux qui comparaissent devant un tribunal ordinaire en fonction de données comme le nombre d'affaires reçues, réglées et en attente d'une décision, le temps nécessaire pour régler les affaires et les détails de la décision. Par conséquent, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne sont en mesure de déterminer et de quantifier le nombre de personnes et d'affaires reçues par les tribunaux de la santé mentale et les décisions rendues à leur égard.
- La Division n'a pas de processus normalisés pour les tribunaux de la santé mentale. Bien que le Manuel des poursuites de la Couronne de la Division renferme trois directives distinctes sur les affaires mettant en cause des accusés ayant des problèmes de santé mentale, il n'existe pas de politiques et de procédures précises et uniformes encadrant les activités des tribunaux de la santé mentale. Par exemple, aucune politique ne précise qui devrait être admis devant un tribunal de la santé mentale et dans quelles circonstances, ni quand une évaluation psychiatrique est requise ou quand un programme communautaire officiel ou d'autres plans sont nécessaires.

Le présent rapport contient 10 recommandations préconisant 23 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Dans l'ensemble, le Ministère n'a pas mis en place de systèmes et de procédures efficaces pour déterminer si ses ressources sont utilisées ou affectées de façon efficiente et rentable et pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles. Il s'agit là de questions importantes à régler dans un système de justice pénale qui accuse des retards de longue date et croissants dans le règlement des affaires et de l'arriéré des affaires concernant des accusés en détention provisoire détenus dans les établissements correctionnels.

Les limites imposées à la portée de notre audit nous ont empêchés de déterminer si l'utilisation des salles d'audience était planifiée et efficiente et efficace pour aider à réduire les arriérés dans le règlement des affaires criminelles.

Le Ministère ne dispose pas des données clés dont il a besoin pour mesurer les résultats et l'efficacité des activités des tribunaux de la santé mentale en Ontario et en rendre compte publiquement.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

La Division du droit criminel du Ministère s'est engagée à assurer la sécurité publique en fournissant des services de poursuites efficaces et efficaces aux citoyens de l'Ontario.

Le service des poursuites maintient la confiance du public envers l'administration de la justice pénale en veillant à ce que les procureurs soient des défenseurs solides et efficaces de la poursuite et à ce que les ministres de la Justice s'acquittent de le devoir de veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne équitablement pour tous : les accusés, les victimes d'actes criminels et le public. Le rôle d'un procureur exclut toute notion de gain ou de perte et est exercé ouvertement en public. Un procureur est un représentant du public, dont le comportement et les actions doivent faire preuve d'équité, d'équité, de modération,

d'impartialité et d'ouverture à la possibilité de l'innocence de l'accusé.

La Division s'efforce continuellement d'améliorer la prestation des services essentiels. Bon nombre des possibilités d'amélioration soulignées dans le présent rapport sont conformes aux mesures prises par la Division jusqu'à maintenant et à son engagement d'assurer des poursuites très efficaces et un système de justice qui répond aux besoins et exigences en évolution des Ontariens. Les recommandations confirment que les secteurs où la Division a choisi stratégiquement d'investir des ressources et de consacrer ses efforts continueront d'être essentiels à la transformation et à la modernisation du système de justice tout en faisant preuve de prudence financière et d'optimisation de l'utilisation des ressources.

2.0 Contexte

2.1 Le système de justice pénale en Ontario

Le système de justice pénale de l'Ontario est régi par le Code criminel du Canada (le Code criminel), la loi fédérale qui établit le droit pénal et la procédure pénale au Canada, complétée par d'autres lois fédérales et provinciales. Les procureurs de la Couronne employés par la province poursuivent des accusés en vertu du Code criminel et d'autres lois provinciales à titre de mandataires du ministère du Procureur général de l'Ontario (le Ministère). Le Service des poursuites pénales du Canada intente des poursuites en vertu d'autres lois fédérales, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

La police provinciale de l'Ontario, la GRC, les services de police municipaux et régionaux et la police des Premières Nations déposent des accusations pour des infractions allant de l'homicide, aux voies de fait, en passant par la conduite avec

facultés affaiblies, l'introduction par effraction, le trafic de stupéfiants et le défaut de se conformer aux ordonnances de mise en liberté sous caution ou de probation. Les accusés peuvent demander l'aide d'un avocat de la défense ou de service; leur cause peut être réglée par un plaidoyer de culpabilité, un retrait ou une suspension des accusations ou une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité lors d'un procès devant un juge (et parfois un jury). Lorsqu'une affaire s'y prête, elle peut aussi être détournée du processus ordinaire de justice pénale vers un tribunal de la santé mentale ou un autre tribunal spécialisé.

En attendant le règlement d'une affaire, l'accusé peut être mis en liberté sous caution ou placé en détention provisoire dans un établissement correctionnel. Un verdict de culpabilité peut mener à une peine d'emprisonnement ou à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement, comme une probation, une amende ou une période de service communautaire.

En plus de ceux déjà mentionnés, les autres intervenants clés du système de justice pénale comprennent le personnel correctionnel relevant du ministère du Solliciteur général, Aide juridique Ontario, le personnel des tribunaux relevant de la Division des services aux tribunaux du Ministère et divers organismes de soutien communautaire financés par le ministère de la Santé, ainsi que les témoins et les victimes. La capacité du Ministère de s'acquitter de son mandat d'offrir un système de justice équitable et accessible à l'échelle de la province dépend en grande partie du travail effectué par tous ces intervenants. Par exemple, la capacité du procureur de la Couronne de poursuivre une cause dépend d'une preuve complète, admissible et obtenue en temps opportun, rassemblée par les services de police dans le cadre de leur travail d'enquête.

L'**Annexe 1** énumère les principaux intervenants et leurs rôles au sein du système de justice pénale. L'**Annexe 2** renferme un glossaire des termes utilisés dans notre rapport.

2.1.1 Étapes clés du processus judiciaire

La première étape de la procédure pénale consiste s'amorce par l'enquête menée par des agents de police sur des infractions criminelles et qui donne lieu à des accusations. L'accusé peut être détenu en attendant sa comparution en vue de sa mise en liberté sous caution, habituellement au poste de police ou à un établissement correctionnel, ou il peut être libéré du poste de police avec une condition qui l'oblige à se présenter au tribunal. L'accusé qui a été libéré d'un poste de police doit se présenter en personne au tribunal pour sa comparution prévue.

Une personne accusée détenue par la police comparait à une audience sur la libération sous caution. Le juge de paix peut soit rendre une ordonnance de détention exigeant que l'accusé demeure en détention provisoire, soit rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution l'autorisant à réintégrer la collectivité en attendant le règlement de sa cause, soit reporter l'audience de la cause à une date ultérieure. L'accusé qui est détenu dans un établissement correctionnel peut être transporté entre l'établissement et le tribunal pour sa comparution; dans certains cas, les audiences peuvent être tenues par vidéoconférence.

Ces comparutions peuvent avoir diverses fins, notamment déterminer si l'accusé a retenu les services d'un avocat pour sa défense, fournir une divulgation initiale de la preuve à la défense par la poursuite, discuter des positions de la poursuite et de la défense dans l'affaire et si la poursuite et la défense (l'accusé, habituellement aidé par l'avocat) sont prêtes pour le procès.

Lorsqu'il y a un procès, l'accusé se présente et la poursuite présente la preuve au dossier. La défense peut choisir de produire une preuve en réponse, mais elle n'est pas tenue de le faire. À la fin du procès, un juge ou un jury rend un verdict. Si l'accusé est déclaré non coupable, les conditions ou ordonnances qui le lient prennent fin et, s'il a été détenu sous garde, il est mis en liberté. En cas de verdict de culpabilité, le juge détermine une peine et informe le défendeur reconnu coupable

de la peine qui lui est imposée. Les options de détermination de la peine comprennent une peine d'emprisonnement et une peine non privative de liberté ou une combinaison de ces peines.

Si, à tout moment au cours du processus judiciaire, la poursuite retire les accusations ou ordonne la suspension des procédures, ou si l'accusé plaide coupable et est condamné, l'affaire est considérée comme réglée.

La **Figure 1** illustre les étapes clés du cheminement d'une personne accusée dans le système judiciaire.

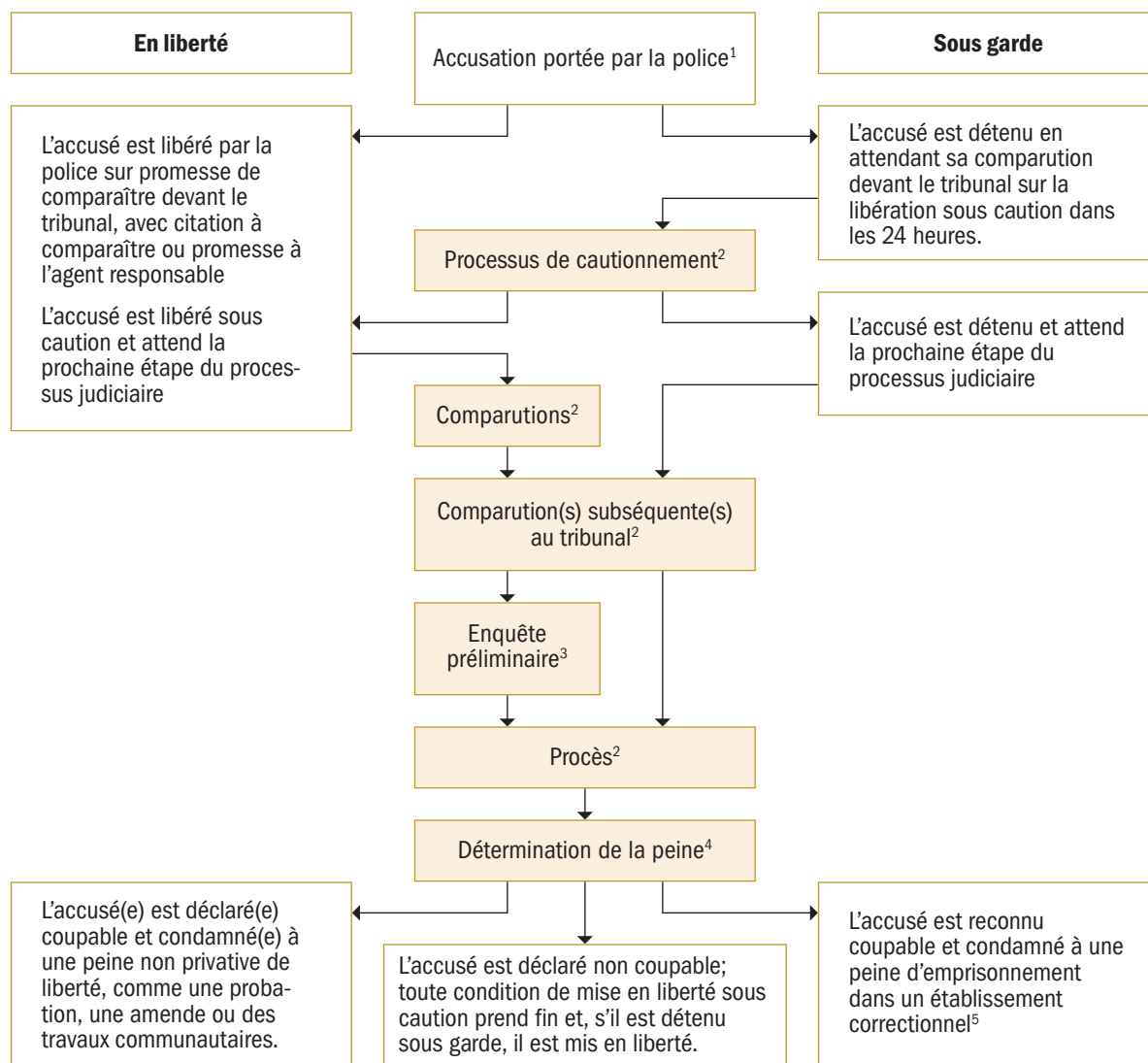
2.1.2 Système d'information sur les dossiers – Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON)


Le système ICON du Ministère, maintenu par le Groupement des services technologiques pour la justice d'Information et technologie de l'information (qui fait partie du Secrétariat du Conseil du Trésor), fournit un soutien administratif à la Cour de justice de l'Ontario, qui entend plus de 98 % des affaires criminelles. Le personnel des services aux tribunaux, qui relève de la Division des services aux tribunaux du Ministère, est chargé de saisir les données clés dans le système ICON, comme le nom de l'accusé, sa date de naissance, la date des accusations portées, le type d'infraction, la date de comparution devant le tribunal et le type de décision à l'égard de la cause. Une affaire est enregistrée comme « reçue » dans le système ICON une fois que le juge de paix a prêté serment ou confirmé l'« information » déposée par la police au tribunal. Une affaire est enregistrée comme « réglée » dans le système ICON lorsque l'une des situations suivantes se produit à n'importe quelle étape du processus judiciaire :

- un accusé est déclaré coupable avant ou pendant un procès, et est condamné;
- un accusé est déclaré coupable à la fin d'un procès et est condamné, ou il est déclaré non coupable et, s'il est sous garde, il est mis en liberté;

Figure 1 : Aperçu du processus de justice pénale, Cour de justice de l'Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



 Ces affaires sont mises au rôle par les coordonnateurs des procès sous la direction de la magistrature. Voir la section 3.0 pour la limitation de la portée du rôle des tribunaux.

- Dans le système de Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON), un cas est enregistré comme « reçu » lorsqu'une ou plusieurs accusations sont portées par la police.
- Dans le système ICON, un cas est enregistré comme « réglé » lorsque l'une des situations suivantes se produit :
 - un accusé est déclaré coupable avant ou pendant un procès;
 - un accusé est déclaré coupable à la fin d'un procès, ou il est déclaré non coupable et, s'il est sous garde, il est mis en liberté;
 - le dossier de l'accusé est détourné, par exemple, devant un tribunal de la santé mentale ou hors du processus judiciaire habituel, et l'accusé a réussi son programme de déjudiciarisation;
 - le procureur de la Couronne retire la cause s'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation, s'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre la cause ou si une entente est conclue entre la poursuite et la défense;
 - un juge suspend les procédures, par exemple, si la cause a dépassé le délai fixé par l'arrêt Jordan et le juge tient la poursuite ou le système judiciaire responsable du retard (« délai institutionnel »).
- À la suite d'une enquête préliminaire, un accusé peut être renvoyé à procès devant la Cour supérieure de justice ou être libéré.
- Les options de détermination de la peine comprennent une peine d'emprisonnement et une peine non privative de liberté ou une combinaison de ces peines.
- Système provincial : si l'accusé est condamné à une peine de moins de deux ans. Système fédéral : si l'accusé est condamné à une peine de deux ans ou plus.

- le dossier de l'accusé est détourné, par exemple, devant un tribunal de la santé mentale ou hors du processus judiciaire habituel, et l'accusé a réussi son programme de déjudiciarisation;
- le procureur de la Couronne retire la cause s'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation ou s'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre la cause ou dans le cadre d'une entente entre la poursuite et la défense;
- un juge suspend (se désiste de l'instance) les procédures, par exemple, si la cause a dépassé le délai fixé par l'arrêt Jordan et le juge tient la poursuite ou le système judiciaire responsable du retard.

2.2 Les tribunaux criminels de l'Ontario et leur charge de travail

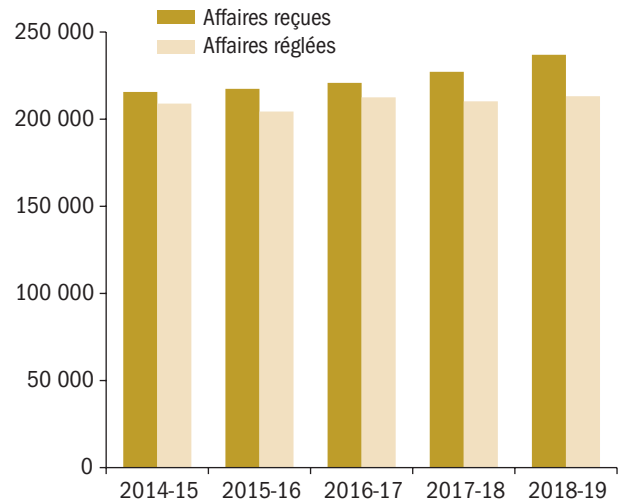
2.2.1 Responsabilité judiciaire

La magistrature est un organe distinct et indépendant du gouvernement. Bien que les membres de l'appareil judiciaire travaillent avec le Ministère à l'administration de la justice, ils ont des responsabilités distinctes énoncées dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (la Loi). En vertu de la Loi, les juges principaux régionaux et leurs délégués, sous la direction et la supervision des juges en chef, sont responsables de la préparation des listes de procès, de l'attribution des causes et d'autres fonctions judiciaires aux juges, de la détermination de leur charge de travail, de l'établissement des horaires et de l'attribution des salles d'audience.

Les juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario) et de la Cour supérieure de justice (Cour supérieure) ont tous deux signé un protocole d'entente public avec le procureur général de l'Ontario qui énonce les domaines de responsabilité financière, opérationnelle et administrative et de reddition de comptes entre le Ministère et les tribunaux. Plus particulièrement, le procureur général et les juges en chef conviennent de communiquer en temps opportun au sujet des

Figure 2 : Nombre d'affaires criminelles reçues et réglées à la Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



questions importantes qui influent sur le mandat de chacun, comme les questions de dotation et d'installations, ainsi que les changements stratégiques et législatifs. En outre, les notes de service indiquent que la magistrature est propriétaire de l'information et des documents statistiques dérivés des tribunaux, comme les dossiers de cas, les heures d'ouverture des salles d'audience et les charges de travail, et que la magistrature doit approuver tout accès à cette information par un tiers.

2.2.2 Nombre de dossiers criminels

Plus de 98 % des affaires criminelles en Ontario sont reçues par la Cour de l'Ontario. La Cour supérieure reçoit les autres affaires qui concernent généralement des infractions plus graves comme le meurtre et le trafic de stupéfiants.

Le nombre d'affaires criminelles reçues par la Cour de l'Ontario en 2018-2019 s'élevait à 236 883, soit une augmentation de 10 % de la charge de travail depuis 2014-2015. La **Figure 2** montre le nombre d'affaires reçues et réglées par la Cour de l'Ontario de 2014-2015 à 2018-2019.

Selon les chiffres de Statistique Canada, l'augmentation de la charge de travail s'explique

principalement par une augmentation de 8 % du nombre de personnes accusées de crimes en Ontario pendant la période 2014-2018. Pour la même période, Statistique Canada a signalé une augmentation de 17 % des crimes signalés par la police en Ontario. De plus, en 2018, l'Ontario affichait le deuxième pourcentage le plus élevé de personnes inculpées par crime (31 %) au Canada, ce qui est égal au Québec.

La **Figure 3** montre la tendance sur cinq ans du nombre d'affaires criminelles reçues :

- les infractions liées à l'administration de la justice ont augmenté de 25 %, ce qui représente 31 % de la charge de travail;
- les crimes contre les personnes ont augmenté de 14 %, ce qui représente 27 % de la charge de travail;
- les crimes contre les biens ont augmenté de 12 %, ce qui représente 23 % de la charge de travail.

Ces augmentations ont été compensées par une diminution de 35 % des infractions aux lois

fédérales et une diminution de 2 % des infractions de la circulation.

La Cour supérieure a entendu 3 298 affaires criminelles en 2018-2019, soit 9 % de moins qu'en 2014-2015. Cette diminution était principalement attribuable à une diminution de 17 % du nombre d'appels interjetés des décisions de la Cour de l'Ontario et de 37 % du nombre d'affaires liées aux drogues, compensée par une augmentation de 6 % du nombre d'affaires d'autres natures relevant du Code criminel. Ensemble, ces trois types d'affaires représentaient 96 % de la charge de travail de la Cour en 2018-2019. Le nombre d'affaires en attente d'une décision à la Cour supérieure a diminué de 10 % au cours de la même période.

2.3 Poursuites et règlement des affaires criminelles

À titre de mandataires du Ministère, les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel (la Division) mènent les poursuites et les appels des accusés en vertu du Code criminel du Canada

Figure 3 : Nombre d'affaires criminelles reçues par type d'infraction à la Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Catégorie d'infractions	Nbre d'affaires reçues					Variation en %, 2014-2018 à 2018-2019	
	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2018-2019	% du total
Administration de la justice ¹	57 834	59 714	63 248	67 911	72 176	25	31
Crimes contre la personne ²	56 500	57 659	59 363	60 706	64 578	14	27
Crimes contre les biens ³	49 179	49 689	49 901	51 773	55 274	12	23
Lois fédérales ⁴	24 586	22 318	20 121	19 177	16 019	(35)	7
Code criminel – Délits de la route ⁵	17 682	17 635	17 488	17 094	17 327	(2)	7
Autre – Code criminel ⁶	9 898	10 341	10 634	10 503	11 509	16	5
Total	215 679	217 356	220 755	227 164	236 883	10	100

1. Comprend le défaut de comparaître devant un tribunal, le manquement à une ordonnance de probation, le fait d'être illégalement en liberté, le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal et d'autres infractions.
2. Comprend les homicides, les tentatives de meurtre, les vols qualifiés, les agressions sexuelles, les autres infractions sexuelles, les voies de fait majeures et les voies de fait simples, les menaces, le harcèlement criminel et d'autres crimes.
3. Comprend le vol, l'introduction par effraction, la fraude, le méfait, la possession de biens volés et d'autres crimes contre les biens.
4. Comprend la possession de drogues, le trafic de drogues et les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et à d'autres lois fédérales.
5. Comprend la conduite avec facultés affaiblies et les autres délits de la route prévus au Code criminel.
6. Comprend les armes, la prostitution, le fait de troubler la paix et d'autres infractions criminelles.

et d'autres lois criminelles dans le cadre de leur mandat global. La Division a son bureau principal à Toronto, 6 bureaux régionaux, 4 bureaux de soutien et de gestion des poursuites pour la Division et 54 bureaux du procureur de la Couronne à l'échelle de la province. L'Annexe 3 présente un organigramme de la Division.

En 2011-2012, les dépenses de fonctionnement de la Division ont totalisé 277,6 millions de dollars, dont 87 % en dépenses en personnel. Elle employait 1 570 équivalents temps plein, dont 1 023 procureurs de la Couronne et 547 autres professionnels (dont des directeurs régionaux, des gestionnaires et des membres du personnel de soutien). Au cours des cinq dernières années, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 8 %, principalement parce que le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté de 8 % (voir la Figure 4). D'autres procureurs de la Couronne ont été embauchés principalement pour répondre aux demandes découlant de l'arrêt Jordan (dont il est question plus en détail à la section 2.3.4) et d'autres initiatives approuvées par la province, dont le plan d'action sur la mise en liberté sous caution, le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels et la légalisation du cannabis.

2.3.1 Norme de filtrage des accusations

Le Manuel des poursuites de la Couronne contient les politiques sur les poursuites de l'Ontario émises par le procureur général sous forme de directives. Il fournit aux procureurs de la Couronne

des directives, des conseils et une orientation obligatoires sur l'exercice approprié de leur pouvoir discrétionnaire. La directive sur le filtrage des accusations, qui énonce la norme à laquelle la poursuite doit se conformer lorsqu'elle porte une accusation, stipule que les procureurs de la Couronne ne doivent porter une accusation (ou toutes les accusations dans une affaire) qu'en présence d'une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public.

Le procureur de la Couronne a le devoir, à chaque étape de l'instance, d'évaluer la perspective raisonnable de condamnation. Si le procureur de la Couronne détermine qu'il n'y a plus de perspective raisonnable de condamnation, la poursuite doit être retirée, quelle que soit l'étape des procédures. Pour prendre cette décision, les procureurs de la Couronne sont dans l'obligation de tenir compte de différents facteurs comme la disponibilité de la preuve, l'admissibilité de la preuve mettant en cause l'accusé et une évaluation de la crédibilité et de la compétence des témoins.

Le facteur de l'intérêt public ne doit être pris en considération que lorsqu'il est déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation. L'intérêt public, aussi impérieux soit-il, ne peut justifier une poursuite s'il n'existe aucune perspective raisonnable de condamnation.

Figure 4 : Dépenses et dotation de la Division du droit criminel, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Division du droit criminel	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Variation (%)
Nombre de procureurs de la Couronne ¹	951	963	977	1 019	1 023	8
Nombre d'autres membres du personnel professionnel ^{1,2}	541	537	535	547	547	1
Total	1 492	1 500	1 512	1 566	1 570	5
Dépenses (000 \$)	255 896	257 429	263 368	267 630	277 574	8

1. Équivalents temps plein

2. Comprend les directeurs, les gestionnaires et le personnel de soutien régionaux.

2.3.2 Processus de collecte des preuves et de divulgation

La poursuite a le devoir de fournir (ou de divulguer) à la défense tous les éléments de preuve pertinents que la police a recueillis au cours de l'enquête sur les accusations dans une affaire. La « divulgation » désigne à la fois la copie de la preuve et la façon dont la défense en reçoit une copie. La police et les procureurs de la Couronne de l'Ontario sont responsables de la divulgation. La police doit divulguer tous les éléments de preuve pertinents au procureur de la Couronne en temps opportun qui, à son tour, doit examiner et vérifier tous les éléments de preuve et fournir tous les éléments de preuve pertinents portés à sa connaissance à l'accusé ou à son avocat. Cette obligation est assujettie à des limites comme divers types de privilèges. L'accusé a le droit constitutionnel, garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte), de connaître la preuve qui sera utilisée contre lui. Le fait de ne pas divulguer la preuve dans une affaire constituerait une violation de ce droit et risquerait de représenter un déni de justice. Pour ces motifs, le devoir de procéder à une divulgation complète constitue l'une des obligations les plus importantes du système de justice pénale.

À titre de premier point de contact dans une affaire criminelle, la police fait enquête, procède à l'arrestation, inculpe l'accusé et continue de recueillir des éléments de preuve. Il incombe à la police de fournir tous les documents de divulgation nécessaires au procureur de la Couronne afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées sur l'affaire à la lumière de l'ensemble de la preuve et décider si la cause peut être poursuivie ou non. Le procureur de la Couronne remet habituellement à l'accusé ou à son avocat un dossier de divulgation de la preuve lors de sa première comparution en cour ou, dans certaines circonstances, avant sa première comparution. Le dossier de divulgation comprend habituellement des documents comme :

- des copies des notes des agents de police;
- des déclarations des témoins;

- d'autres éléments de preuve visuels, audio ou électroniques, comme des vidéos ou des images de TVCF, des messages textes, des photographies, des DVD et des CD;
- un formulaire de vérification des accusations de la Couronne qui indique les accusations portées par la Couronne et la position de la poursuite quant à la détermination de la peine, par exemple si le procureur de la Couronne demandera une peine de détention s'il y a un plaidoyer de culpabilité ou un verdict de culpabilité après un procès.

2.3.3 Moment où une affaire criminelle peut être réglée

Une affaire criminelle peut être réglée à tout moment dans une instance criminelle :

1. avant le procès, lorsque la poursuite retire les accusations ou que l'accusé plaide coupable;
2. pendant le procès, lorsque l'affaire s'effondre le premier jour du procès ou un autre jour pendant le procès, avant qu'un verdict ne soit rendu;
3. après un procès qui se termine par un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Un nombre important de personnes accusées qui sont encore présumées innocentes sont placées en détention provisoire (détenues sous garde) en attendant que leur cause soit réglée. Le **Figure 5** montre le nombre et le pourcentage d'affaires réglées en 2018-2019 comme il est indiqué ci-dessus ainsi que la meilleure estimation du nombre moyen d'accusés en détention provisoire de 2014 à 2018.

2.3.4 Arrêt Jordan sur le retard « déraisonnable » dans la tenue d'un procès

Le règlement rapide d'un procès devant une cour criminelle est non seulement un droit fondamental des accusés, enchâssé dans l'alinéa 11b) de la Charte, mais aussi un élément essentiel de la confiance du public envers le système de justice pénale.

Figure 5 : Nombre d'affaires criminelles réglées et nombre estimatif d'accusées sous garde

Source des données : Ministère du Procureur général

	Nbre d'affaires réglées 2018-2019	% du nombre total d'affaires	Fourchette annuelle d'accusés en détention provisoire* 2014-2018
Avant la tenue du procès	188 924	89	20 000 à 22 000
Pendant les procédures de procès	15 890	7	1 000 à 1 100
Après un procès	8 360	4	2014-2018
Total	213 174	100	

* Bien que le nombre d'accusés en détention provisoire (détenus sous garde) ne soit pas d'emblée accessible, le ministère du Procureur général a indiqué que ces chiffres constituaient la meilleure estimation annuelle du nombre de 2014 à 2018.

Le règlement rapide des affaires criminelles est également essentiel pour les témoins, les victimes et leurs familles touchées par le crime. Il aide la cour à se souvenir avec exactitude de l'information liée au crime et de l'enquête connexe, et favorise la résolution émotionnelle et psychologique des personnes touchées.

En juillet 2016, la Cour suprême du Canada a statué dans *R. c. Jordan* que le délai préalable au procès causé par la poursuite (49,5 mois en l'espèce) constituait une violation du « droit d'être jugé dans un délai raisonnable » garanti par la Charte. Par conséquent, la Cour a établi un nouveau cadre de calcul du délai lorsqu'une demande en application de l'alinéa 11b) est déposée. Il a imposé un plafond présumé de sorte que si une affaire n'est pas réglée dans un délai de 18 mois (pour les affaires entendues par la Cour de l'Ontario) ou de 30 mois (pour les affaires entendues par la Cour supérieure), le délai est présumé déraisonnable et le procureur de la Couronne doit contester cette présomption, sinon les accusations seront suspendues (arrêt des procédures judiciaires contre l'accusé).

De juillet 2016 à août 2019, 791 demandes ont été déposées par la défense en Ontario afin que la cour examine des affaires à l'intérieur du délai fixé par l'arrêt Jordan et, selon l'information fournie par la Division, 191 affaires instruites par la cour provinciale ont été suspendues par la magistrature ontarienne en raison d'un délai déraisonnable.

2.4 Tribunaux de la santé mentale

L'Ontario compte 56 tribunaux criminels qui peuvent entendre des causes dans lesquelles l'accusé peut présenter des problèmes de santé mentale. Ces 56 tribunaux comprennent 15 tribunaux spécialisés en santé mentale et 14 tribunaux communautaires ou de traitement de la toxicomanie, dotés de psychiatres et de travailleurs de soutien en santé mentale. Le temps d'audience prévu pour les affaires mettant en cause la santé mentale devant chaque cour varie; il est déterminé par la magistrature de la Cour de l'Ontario. L'Annexe 4 dresse une liste de ces cours, l'année de leur création (depuis 1997) et leur temps d'audience prévu.

À tout moment après le dépôt des accusations, tout participant au système des tribunaux, y compris l'avocat de la défense, la police, le juge, l'accusé, le procureur de la Couronne ou les membres de la famille de l'accusé, peut demander au procureur de la Couronne de renvoyer l'affaire à un tribunal de la santé mentale. L'un des trois scénarios suit habituellement le dépôt d'accusations lorsque la santé mentale de l'accusé est en cause :

- L'accusé plaide coupable et demande que le traitement de son problème de santé mentale et sa participation à des programmes continus en santé mentale entrent en ligne de compte au moment de la détermination de la peine. Il peut recevoir toute peine que le juge estime appropriée, ce qui peut comprendre une absolution inconditionnelle, une

absolution conditionnelle qui oblige l'accusé à respecter certaines conditions sans quoi il risque l'emprisonnement, une amende, une peine d'emprisonnement avec sursis à purger dans la collectivité ou une peine d'emprisonnement.

- Si le cas de l'accusé est admissible à la déjudiciarisation à l'extérieur du système judiciaire régulier, un travailleur en santé mentale de soutien auprès des tribunaux collaborera avec la personne pour élaborer un programme qui peut inclure du soutien communautaire, de la supervision ou un traitement et des vérifications régulières auprès des travailleurs de soutien et du tribunal. Les accusations peuvent être retirées à la réussite du programme.
- À n'importe quelle étape des procédures, une personne peut être jugée inapte à subir son procès si elle est atteinte d'une maladie mentale qui l'empêche de comprendre ce qui se passe au tribunal ou les conséquences possibles des procédures judiciaires, ou si elle est incapable de communiquer avec son avocat et de lui donner des instructions. Le juge peut ordonner à la personne de recevoir un traitement afin de retrouver un état où elle sera « apte ». Si la personne est jugée apte après le traitement, son cas revient habituellement devant un tribunal ordinaire, à moins que l'accusé ne veuille se prévaloir d'une partie de l'aide offerte par les travailleurs judiciaires en santé mentale de ce tribunal.

L'**Annexe 5** présente le processus typique pour un accusé qui se présente devant un tribunal de la santé mentale en Ontario.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le Ministère)

avait mis en place des systèmes et des procédures efficaces pour accomplir les tâches suivantes :

- utiliser les ressources ministérielles pour les tribunaux de manière efficace et rentable;
- appuyer le règlement en temps opportun des affaires de droit pénal en assurant la prestation uniforme des services judiciaires à l'échelle de la province, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires;
- mesurer périodiquement les résultats et la prestation efficace des services judiciaires et en rendre compte publiquement afin de contribuer à un système de justice rapide, équitable et accessible.

Avant d'entreprendre notre mission, nous avons défini les critères à appliquer pour réaliser l'objectif de l'audit. Ces critères ont été établis en fonction des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que des résultats d'études internes et externes. La haute direction du Ministère a examiné et accepté notre objectif et les critères connexes, dont la liste figure à l'**Annexe 6**.

Nous avons mené notre audit principalement au Ministère et dans les sept palais de justice que nous avons visités de janvier à août 2019. Ces palais de justice couvrent les sept régions dans lesquelles la Cour de justice de l'Ontario est divisée à des fins administratives. Il s'agit des palais de justice de Barrie, Brampton, College Park, Cornwall, Fort Frances, Kitchener et Sudbury. Nous avons fondé notre choix de ces sept tribunaux sur des facteurs comme le nombre d'affaires reçues et la tendance du nombre d'affaires reçues, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle, le nombre d'affaires en attente d'une décision, et d'autres observations formulées tout au long de notre audit qui ont suscité un examen plus approfondi.

Nous avons obtenu du Ministère une déclaration écrite indiquant qu'en date du 14 novembre 2019, il nous avait fourni tous les renseignements dont il disposait et qui pourraient avoir une incidence importante sur les conclusions du présent rapport, sauf en ce qui concerne l'effet des éléments décrits dans la section traitant de la limitation de la portée.

En général, notre examen des dossiers a porté sur les trois à cinq dernières années, et certaines tendances ont été analysées sur une période remontant à dix ans. Nous avons examiné des études pertinentes menées en Ontario ainsi que dans d'autres provinces canadiennes et d'autres pays.

Nous avons effectué les travaux additionnels suivants :

- Nous avons interviewé la haute direction et le personnel compétent, et examiné les données et la documentation connexes au bureau principal du Ministère et dans les sept palais de justice.
- Nous avons interviewé la haute direction du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour d'appel de l'Ontario, présidée par le juge en chef de l'Ontario.
- Nous avons parlé à des représentants de groupes d'intervenants, y compris des avocats de la défense de la Criminal Lawyers' Association et du Conseil canadien des avocats de la défense, d'Aide juridique Ontario, du ministère du Solliciteur général, de la police provinciale de l'Ontario et des Services de police de Toronto, pour connaître leurs points de vue sur les services aux tribunaux criminels en particulier.
- Nous avons retenu les services d'un expert-conseil de l'Alberta ayant des antécédents juridiques et universitaires et une expertise en droit pénal et en procédure pénale, en preuve, en droit et en technologie, afin d'obtenir le point de vue de l'expert sur les questions et les préoccupations globales concernant les tribunaux criminels, y compris les retards des tribunaux, les motifs de retrait des causes par les procureurs de la Couronne, les questions à examiner en raison de l'arrêt Jordan et les gains d'efficacité des tribunaux.
- Nous avons examiné les questions pertinentes soulevées dans nos audits de 2003 et 2008,

« Services aux tribunaux », et de 2012, « Pour-suites criminelles ».

- Nous avons revu le travail effectué par l'unité d'audit interne du Ministère et avons examiné les résultats de ces audits pour déterminer la portée de cet audit d'optimisation des ressources.

Limitation de la portée

En vertu de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général doit indiquer dans son rapport annuel s'il a reçu tous les renseignements et explications nécessaires pour faire son travail. L'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* prévoit en partie ce qui suit : « Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartient aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ». De plus, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, une divulgation au vérificateur général ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège relatif au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Bien que le personnel du Ministère ait collaboré avec nous lors de nos visites des tribunaux, notre accès aux renseignements et documents clés qui seraient utiles pour effectuer les travaux d'audit nécessaires a été grandement limité :

- **Dossiers des affaires criminelles tenus par les procureurs de la Couronne** – nous avons demandé d'examiner des dossiers conservés par les procureurs de la Couronne à partir d'échantillons afin d'obtenir des détails tels que les raisons des retards dans le règlement de certaines affaires criminelles. La Division du droit criminel du Ministère (la Division) a restreint notre accès complet aux dossiers

sélectionnés, citant divers privilèges, comme le privilège relatif au litige (mentionnant que les dossiers contenaient des renseignements sur la stratégie de poursuite et les interdictions de publication, par exemple) et le privilège de l'indicateur confidentiel (mentionnant que les dossiers contenaient les noms d'informateurs confidentiels, que les procureurs chargés de protéger l'identité ont le devoir légal de protéger en s'assurant qu'il n'y a aucune divulgation susceptible de révéler l'identité d'un dénonciateur ou son statut de dénonciateur).

Toutefois, la Division n'a pas été en mesure de déterminer en temps opportun combien des 175 dossiers sélectionnés contenaient des renseignements sur des informateurs confidentiels au moment de notre audit. La Division nous a plutôt fourni un résumé des détails du cas, y compris les raisons des retards, à partir des dossiers de cas que nous avons sélectionnés aux fins d'examen.

- Mise au rôle des causes devant la Cour—à la **Section 4.3**, nous avons remarqué que certains palais de justice accusaient des retards dans le règlement des affaires criminelles lorsque les salles d'audience n'étaient pas utilisées selon la moyenne optimale définie par le Ministère. Nous avons demandé l'accès au rôle des causes de ces tribunaux, mais notre demande a été refusée par le Ministère parce qu'il n'avait pas l'autorisation des cabinets des juges en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice de nous fournir ces renseignements, même si le personnel du Ministère a accès à l'information.

Un représentant du juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu ce qui suit :

L'administration judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (la « CJO ») est indépendante du gouvernement sur le plan constitutionnel et législatif

et, à ce titre, la CJO n'est pas assujettie à la Loi sur le vérificateur général.

Un représentant du juge en chef de la Cour supérieure :

réitère l'indépendance constitutionnelle et législative du tribunal et sa compétence exclusive à l'égard de toutes les questions liées à l'administration judiciaire, y compris la mise au rôle des affaires. De plus, comme l'a déjà souligné la Cour de justice de l'Ontario, les tribunaux ne sont pas assujettis à la Loi sur le vérificateur général ni à ses activités faisant l'objet de la présente vérification.

- **Examen des tribunaux de la santé mentale**—en préparant la **section 4.7.1**, lorsque nous avons demandé si un examen de la mise au rôle et des activités des tribunaux de la santé mentale de la Cour de l'Ontario avait déjà été effectué, le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu ce qui suit :

[Traduction] L'établissement de tribunaux spécialisés (y compris les tribunaux de la santé mentale) et tout contrôle judiciaire de ces tribunaux spécialisés relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives du juge en chef et de ses JPR délégués [juges principaux régionaux] pour l'établissement des rôles judiciaires. Il s'agit donc de questions liées à l'indépendance de la magistrature qui ne relèvent pas de l'équipe d'audit. »

Encore une fois, nous n'avons pas été en mesure de confirmer si un tel examen avait été effectué par le passé, ni de déterminer si les tribunaux fonctionnaient comme prévu, même si ce sont les contribuables de l'Ontario qui assument les coûts de fonctionnement des tribunaux.

La Loi sur les tribunaux judiciaires stipule, en partie, « l'administration des tribunaux doit se poursuivre de manière à [...] promouvoir l'utilisation efficace des ressources publiques. » Toutefois, sans un accès complet aux renseignements et aux docu-

ments demandés, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer et de déterminer, au nom des députés à l'Assemblée législative et des contribuables, si les ressources publiques, comme les salles d'audience, sont utilisées de manière efficiente et rentable pour réduire les délais dans certaines affaires criminelles.

Notre Bureau n'avait pas l'intention de remettre en question les verdicts ou les jugements ou opinions des juges et des procureurs de la Couronne dans les affaires criminelles dont le tribunal est saisi. Nous avons trouvé ce refus inhabituel étant donné que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a signé un protocole d'entente avec le procureur général en 2016. La section 3.4 se lit comme suit :

Vérificateur provincial

Les affaires financières et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, y compris le Bureau du juge en chef, peuvent être vérifiées par le vérificateur provincial dans le cadre de toute vérification effectuée à l'égard du Ministère.

L'**Annexe 7** énumère certains renseignements sur la cour criminelle pertinents pour notre audit qui sont accessibles au public ainsi que des renseignements sur la cour criminelle qui ne sont pas accessibles au public. Dans ce dernier cas, nous énumérons également l'information précise à laquelle nous avons eu accès ainsi que l'information à laquelle on nous a refusé l'accès durant notre audit. Pour chaque secteur auquel nous n'avons pas eu accès, nous expliquons pourquoi nous avons besoin de l'information aux fins de notre audit et l'incidence de ce manque d'information sur notre audit. Comme il est indiqué à l'**Annexe 7**, il y avait des incohérences dans la justification de ce qui nous a été fourni ou non.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Le nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision continue d'augmenter

4.1.1 Les nouvelles affaires reçues ont dépassé les affaires réglées

L'arriéré d'affaires criminelles que nous avons constaté dans nos audits précédents des services aux tribunaux continue de croître. La Cour de l'Ontario a reçu 236 883 dossiers en 2018-2019, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2014-2015. Pourtant, le nombre d'affaires réglées n'a augmenté que de 2 % au cours de la même période. Il s'ensuit une augmentation de 27 % du nombre d'affaires criminelles en attente d'une décision—environ 114 000 affaires en mars 2019 par comparaison à environ 90 000 en mars 2015. Un autre résultat de cet arriéré est l'âge croissant des cas en attente d'une décision. La **Figure 6** indique que de 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires en attente d'une décision pendant plus de huit mois a augmenté de 19 %, passant d'environ 31 000 à environ 37 000.

Cet arriéré et ce retard systémique dans le règlement des affaires criminelles ont une incidence négative sur le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable garanti par la Charte. L'accusé qui n'a pas demandé une mise en liberté sous caution, ou qui ne l'a pas obtenue, peut demeurer en détention provisoire pendant des périodes prolongées; si l'affaire dépasse le délai fixé par l'arrêt Jordan, les accusations peuvent être suspendues (temporairement ou de façon définitive par le tribunal). Au fil du temps, il se peut que des témoins ne soient plus disponibles et que les souvenirs s'estompent. Les retards attribuables à l'incapacité de gérer et de régler les affaires criminelles en temps opportun ont également des répercussions importantes sur les victimes et leurs familles, qui

peuvent se sentir privées de justice, et sur la confiance du public envers le système de justice.

En août 2016, à la suite de l'arrêt Jordan de la Cour suprême (**Section 2.3.4**), la Division du droit criminel (la Division) a commencé à faire le suivi des affaires en attente d'une décision depuis plus de 18 mois. Comme le montre la **Figure 6**, le nombre de ces affaires a varié d'environ 5 000 à environ 6 000 (de 5 % à 7 % du nombre total d'affaires en attente) de mars 2017 à mars 2019.

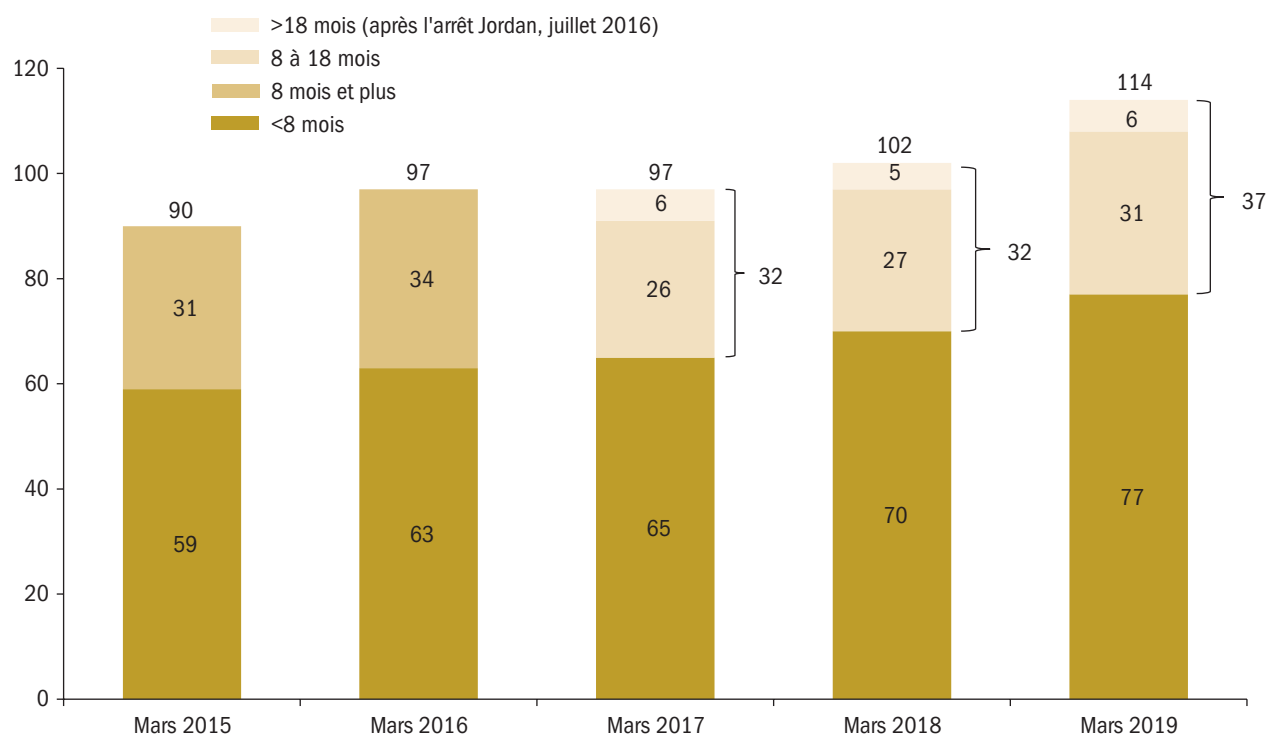
Nous avons sélectionné un échantillon de 30 dossiers dont le règlement était en attente depuis plus de 18 mois. Nous n'avons pas eu plein accès aux dossiers. La Division a plutôt résumé les raisons des retards dans ces affaires aux fins de notre examen. En nous fondant sur leurs résumés, nous avons constaté que seulement 27 des 30 dossiers contenaient suffisamment de renseignements et étaient pertinents aux fins de notre analyse. Dans ces 27 affaires, les renseignements fournis par la Division indiquaient que la défense et la poursuite

pourraient être responsables des retards dans une seule affaire, en plus des « retards institutionnels », comme la difficulté d'obtenir des dates d'audience. Plusieurs raisons ont été invoquées pour justifier le retard dans chaque affaire; nous avons relevé les trois principales raisons :

- dans 25 affaires, des retards ont été causés par la défense, comme la non-disponibilité de l'avocat de la défense ou le changement d'avocat de la défense (cela ne relève pas du contrôle du Ministère et n'est pas pris en compte par le juge dans le calcul des délais au regard de l'arrêt Jordan et de la décision de suspension des accusations);
- dans 21 affaires, des retards ont été causés par la poursuite, par exemple en raison d'une divulgation tardive de la preuve par la police, par les procureurs de la Couronne, par exemple des témoins qui ne se sont pas présentés pour témoigner ou des retards dans l'établissement des dates de procès;

Figure 6 : Cour de justice de l'Ontario – Nombre d'affaires criminelles en instance (en milliers), selon l'âge moyen, de mars 2015 à mars 2019

Source des données : Ministère du Procureur général



Remarque : La Division du droit criminel fait le suivi des affaires en instance depuis plus de 18 mois depuis août 2016 afin de repérer les affaires qui ont atteint le délai prévu par l'arrêt Jordan (voir la section 2.3.4).

- dans 21 affaires, les retards étaient d'ordre institutionnel, pour divers problèmes, par exemple parce que les salles d'audience n'étaient pas disponibles, des juges étaient en congé de maladie ou avaient un conflit d'horaire.

Dans 12 de ces affaires, l'accusé était détenu en détention provisoire, tandis que dans les 15 autres affaires, il était en liberté sous caution pendant le déroulement des procédures devant la cour.

Toutes les raisons des retards que nous avons relevées s'appliquaient à l'une des affaires que nous avons examinées. Cette affaire concernait une agression grave et est restée en attente d'une décision pendant 28 mois alors que l'accusé était libéré sous caution. La majeure partie du retard était attribuable à un conflit d'intérêts lié à un juge, à l'indisponibilité d'un autre juge en raison d'une maladie, à la difficulté d'obtenir les dates d'audience et à la divulgation en temps opportun de la preuve par la police. L'avocat de la défense était responsable du reste du retard, soit environ trois mois. (L'Annexe 8 résume les autres affaires de cet échantillon.)

Les trois autres dossiers de cas n'étaient pas utilisables aux fins de notre audit. Un cas aurait dû être enregistré comme fermé, mais il figurait par erreur comme étant en attente d'une décision. Deux affaires ont été transférées au Service des poursuites pénales du Canada et les procureurs de la Couronne provinciaux en ont été dessaisis.

4.1.2 Les affaires prennent plus de temps à régler—Le règlement de 191 affaires dans le cadre de poursuites provinciales a été retardé en raison d'un retard excessif entre juillet 2016 et août 2019

L'augmentation du temps requis pour régler les affaires criminelles en Ontario contribue à l'arriéré des affaires en attente d'une décision. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours), et le nombre moyen

de comparutions en cour a augmenté de 17 % (passant de 6,5 à 7,6 comparutions).

La Figure 7 montre le nombre de causes suspendues par les tribunaux de l'Ontario à la suite de l'arrêt Jordan en juillet 2016. La tendance à la baisse semble indiquer une légère amélioration de la part des procureurs de la Couronne pour ce qui est de repérer les cas qui risquent d'être suspendus. Depuis la décision, selon l'information fournie par la Division, 191 affaires ont été suspendues à la demande de la défense par des juges qui ont déterminé que la poursuite, la police ou le système judiciaire avaient été responsables d'un délai déraisonnable. Dans ces cas, justice a été refusée aux victimes.

Figure 7 : Nombre d'affaires suspendues en application de l'arrêt Jordan, de juillet 2016 à août 2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Période	Nombre d'affaires
Juillet 2016 à décembre 2016	39
Janvier 2017 à juin 2017	45
Juillet 2017 à décembre 2017	39
Janvier 2018 à juin 2018	30
Juillet 2018 à décembre 2018	27
Janvier 2019 à juin 2019	17
Juillet 2019 à août 2019*	6
Nombre total d'affaires suspendues (A)	203
Nombre total de décisions infirmées en appel (B)	12
Nombre net d'affaires suspendues (A – B)	191

Remarque : En juillet 2016, la Cour suprême du Canada a statué dans *R. c. Jordan* que le délai préalable au procès causé par la poursuite ou le système judiciaire constituait une violation du « droit d'être jugé dans un délai raisonnable » garanti par la Charte. La Cour a fixé des délais pour régler les affaires criminelles à compter de la date de l'accusation portée par la police : 18 mois dans le cas d'une cour provinciale, 30 mois dans le cas d'une cour supérieure ou après une enquête dans le cas d'une affaire qui a débuté devant une cour provinciale. Lorsqu'une affaire dépasse ces délais, la défense peut demander à un juge de suspendre les accusations. (Voir la section 2.3.4.)

* Données compilées en date d'août 2019, date à laquelle 28 demandes de suspension d'affaires présentées par l'avocat de la défense étaient en attente d'arguments ou d'une décision judiciaire.

En août 2019, 28 demandes de suspension d'affaires présentées par les avocats de la défense étaient en attente d'une décision judiciaire.

La Division n'analyse pas ces cas par palais de justice, par région ou à l'échelle de la province en fonction des types d'infraction ni les raisons des retards. Nous avons sélectionné un échantillon de 35 affaires (de juillet 2016 à juin 2019) parmi les 191 affaires en sursis afin de comprendre pourquoi elles avaient été suspendues et d'examiner les raisons du retard dans la poursuite. Au lieu de nous donner un accès complet aux dossiers, les procureurs de la Couronne ont examiné leurs notes de cas et ont résumé les raisons du retard (étant entendu que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard de règlement d'une même affaire) :

- huit affaires (42 %) – mise au rôle de la cause devant le tribunal;
- sept affaires (37 %) – divulgation de la preuve;
- quatre affaires (21 %) — retards attribués aux procureurs de la Couronne, comme l'absence des témoins à la date prévue de leur témoignage ou les reports de date des procès.

Parmi les 19 affaires en sursis pour lesquelles les procureurs de la Couronne nous ont remis des résumés de leurs notes, dont l'une concernant une fraude de 13 millions de dollars, le juge a statué que les retards d'environ quatre ans étaient principalement attribuables à deux congés médicaux soudains qui ont privé l'affaire de juges pour les entendre. Dans un autre cas de crime contre des personnes, le juge a statué que le retard de 19,5 mois était attribuable à l'absence de préparation adéquate d'un témoin par la police et à des problèmes de divulgation par la police. Une affaire de conduite avec facultés affaiblies a fait l'objet d'un sursis parce que les dates de procès n'étaient pas coordonnées avec la date de comparution d'un témoin clé, ce qui a ajouté au délai de 21 mois attribuable au procureur de la Couronne.

Nous n'avons pas analysé davantage les résumés de leurs notes de cas pour les 16 autres affaires de notre échantillon de 35 affaires qui se classaient

dans diverses catégories. Dans 13 d'entre elles, les procureurs de la Couronne n'ont pas été en mesure de déterminer la raison des retards avant la fin de notre audit. Dans deux des 16 affaires, la Division a noté qu'il avait été déterminé que les affaires avaient été suspendues pour des motifs autres que l'arrêt Jordan; nous avons découvert plus tard, à la suite de notre propre examen indépendant, que les deux affaires avaient effectivement été suspendues en vertu de l'arrêt Jordan. Au moment de notre examen, la poursuite avait interjeté appel de l'une des 16 affaires en sursis.

Pour confirmer les raisons des retards, comme elles ont été résumées par la Division et mentionnées ci-dessus, nous avons sélectionné les 56 décisions judiciaires qui ont été rendues publiques ou que la Division nous avait fournies en août 2019 (à l'exclusion des sursis judiciaires qui ont par la suite été annulés en appel), et nous avons procédé à notre propre examen des types d'infractions visées pas les procédures et des raisons du retard. Nous avons constaté que 26 d'entre elles étaient des causes de conduite avec facultés affaiblies. Parmi les 30 autres affaires, une se rapportait à une tentative de meurtre, six à une agression sexuelle, sept à des voies de fait, y compris des agressions armées, sept à des infractions commises sur des enfants, trois à des infractions liées à des armes à feu et les six autres à diverses autres infractions au Code criminel, dont la fraude et le méfait public.

Parmi les retards mentionnés, les principales raisons invoquées pour suspendre ces 56 affaires étaient (en tenant compte du fait que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard de règlement d'une même affaire) les suivantes :

- 18 affaires (40 %) – retards institutionnels attribuables à la gestion du rôle des tribunaux, au manque de ressources judiciaires, à la difficulté d'obtenir les services d'interprètes judiciaires ou à des erreurs administratives;
- 22 affaires (32 %) – retards dans la collecte et la divulgation des éléments de preuve par la police ou les procureurs de la Couronne;

- 16 cas (29 %) – retards attribués aux procureurs de la Couronne, comme le fait que des témoins omettent de se présenter pour témoigner ou que les dates d’audience ne sont pas fixées dans les temps voulus.

Comme dans le cas des affaires en instance que nous avons examinées et qui continuent de progresser lentement dans le système de justice, une affaire qui a été suspendue par le tribunal peut aussi avoir connu plusieurs retards successifs. Par exemple, nous avons constaté qu’une affaire datant de 2017 dans laquelle l’accusé faisait face à 14 accusations relatives à des armes à feu avait fait l’objet d’un sursis. Le retard était d’un peu plus de 20 mois, et les problèmes de divulgation en temps opportun avaient soulevé des préoccupations à toutes les étapes de l’affaire. En outre, le procureur de la Couronne dans cette affaire a sous-estimé le temps de procès requis de sorte que sept des vingt mois de retard ont été attribués à la non-disponibilité des procureurs de la Couronne et à d’autres questions liées à leur affectation. Le juge a statué que si une durée de procès appropriée avait été prévue, ce qui avait été accompli en sept mois l’aurait été en beaucoup moins de temps. (L’Annexe 8 résume les autres affaires de cet échantillon.)

En août 2016, la Division a commencé à faire le suivi des affaires en attente d’une décision pendant plus de 18 mois. Le grand nombre d’affaires mettant en cause la conduite avec facultés affaiblies dans notre échantillon d’affaires en sursis donne à penser que, lorsque les causes approchent le délai prévu par l’arrêt Jordan, les bureaux du procureur de la Couronne disposant de ressources limitées priorisaient d’autres types d’affaires criminelles graves ou, par exemple, les affaires où des accusés ont déjà un casier judiciaire, afin d’intenter des poursuites pour que ces affaires ne soient pas suspendues. Nous avons demandé au Ministère de fournir des historiques de cas remontant à 10 ans (de janvier 2009 à juillet 2019) pour notre échantillon de 50 accusés dont les causes avaient été suspendues. Notre objectif était de déterminer si des accusés dont les causes ont été suspendues avaient déjà fait

l’objet d’accusations criminelles plus anciennes ou s’ils avaient été accusés de nouvelles infractions qu’ils avaient commises après que leur cause eut été suspendue.

Dans 11 des 50 affaires de l’échantillon, l’accusé avait déjà un dossier d’accusations criminelles plus anciennes avant que sa cause ne soit suspendue, ou il a été accusé d’une nouvelle infraction après le sursis de sa cause.

Dans 23 autres affaires incluses dans l’échantillon, nous avons constaté que les accusés n’avaient fait l’objet d’aucune accusation avant ou après la suspension de leur procès. Dans les 16 autres cas, le Ministère ne disposait d’aucun dossier d’historique de cas – bien qu’il nous ait informés qu’il n’avait pas d’identificateur unique pour les accusés et que certains dossiers risquaient de ne pas être retracés si, par exemple, un nom avait été inscrit incorrectement.

4.1.3 Les raisons du vieillissement des affaires doivent faire l’objet d’une analyse formelle effectuée centralement

Comme le montre la Figure 6, le nombre d’affaires en attente de règlement depuis jusqu’à huit mois a augmenté de plus de 30 %, passant de 59 000 affaires en mars 2015 à 77 000 en mars 2019. Nous avons toutefois constaté que la Division n’avait pas effectué d’analyse formelle et régulière des dossiers vieillissants à un niveau agrégé, c’est-à-dire au niveau de l’emplacement du tribunal, de la région ou de la province, par exemple pour :

- catégoriser les raisons pour lesquelles les affaires sont en attente d’une décision;
- catégoriser les raisons pour lesquelles les affaires sont suspendues;
- déterminer si les retards ont été causés par la défense ou par la poursuite ou s’ils étaient « institutionnels », par exemple, en raison de l’établissement du rôle des tribunaux.

Ces analyses de haut niveau peuvent être utilisées pour produire des rapports réguliers à l’intention de la haute direction afin de mettre en

évidence les sujets de préoccupation qui ont une incidence systémique sur le système de justice pénale. De plus, une telle analyse peut aider à renseigner la Division afin que les ressources de l'État puissent être affectées et réaffectées de façon proactive.

Au lieu d'effectuer des analyses formelles et régulières à un niveau agrégé ou centralisées dans l'ensemble de la province, la Division compte plutôt sur les procureurs de la Couronne dans chaque palais de justice pour gérer leurs propres causes et informer leurs procureurs principaux de la Couronne si une cause risque d'être suspendue ou s'ils ont besoin d'une aide supplémentaire pour la régler.

Pour leur part, les procureurs de la Couronne font le suivi de leurs dossiers individuellement dans leurs notes. En 2013, la Division du droit criminel a élaboré le système SCOPE (Système de prestation électronique des services des procureurs de la Couronne), un système de gestion des cas conçu pour aider les procureurs de la Couronne à établir les calendriers, à gérer les ressources, à gérer les cas et à faire le suivi des divulgations par voie électronique. Le système SCOPE permet aux procureurs de la Couronne d'examiner les causes en instance en fonction de leur âge et de faire le suivi des demandes de sursis de cause déposées par la défense en raison d'un délai déraisonnable, conformément à l'arrêt Jordan. De plus, les extraits d'information du système SCOPE servent à fournir un tableau de bord pour aider les gestionnaires à repérer et à trier les affaires qui approchent du délai prévu par l'arrêt Jordan.

Toutefois, la Division peut faire davantage pour cerner les raisons systémiques des retards, de sorte que l'information puisse aider à gérer et régler les affaires criminelles en temps opportun. La période de huit mois pourrait devenir un marqueur pour que les procureurs de la Couronne commencent à surveiller ces affaires de plus près et informe la Division afin que les ressources de la Couronne puissent être réaffectées de façon proactive.

RECOMMANDATION 1

Pour gérer proactivement les progrès des affaires criminelles dans le système judiciaire et les régler en temps opportun, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- surveille toutes les affaires criminelles qui sont en attente d'une décision depuis plus de huit mois selon le lieu et la région où siège le tribunal et analyse les raisons des retards;
- saisisse tous les motifs de suspension des causes par les juges;
- distingue les motifs qui relèvent de la Division (comme la disponibilité des procureurs de la Couronne et la divulgation de la preuve) et des tribunaux (comme la mise au rôle des salles d'audience et des juges) de ceux qui relèvent de la défense;
- prenne des mesures en temps opportun, notamment en affectant des ressources au besoin et en collaborant avec la magistrature pour améliorer le processus de mise au rôle des tribunaux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La Division est chargée de régler les affaires criminelles de la manière la plus efficace et efficace possible, tout en s'efforçant d'offrir un service de poursuites de la plus haute qualité qui soit. Dans les cas où des sursis ont été accordés, la Division effectue des examens pour prendre des mesures correctives au besoin.

L'efficacité de ces pratiques est démontrée par la diminution du nombre de sursis d'une année à l'autre depuis l'arrêt Jordan. Au cours des trois années écoulées depuis l'arrêt Jordan, soit de juillet 2016 à août 2019, le nombre total d'affaires réglées s'élevait à 633 788. Parmi ces affaires, seulement 191, soit 0,03 %, ont fait l'objet d'un sursis pour cause de retard.

La Division analysera activement les données recueillies par les bureaux de procureur de la Couronne pour s'assurer que les affaires sont traitées de la façon la plus rapide et la plus efficace possible et avec une surveillance appropriée. En outre, la Division continuera d'avoir des discussions avec la magistrature et la Division des services aux tribunaux du Ministère dans un esprit de collaboration afin de maximiser l'utilisation des salles d'audience de manière à assurer un accès rapide à la justice tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour.

4.2 Les efforts de la Division du droit criminel ont eu peu d'effet sur les retards dans le règlement des affaires criminelles

4.2.1 Le nombre d'affaires réglées est demeuré presque constant même si le nombre de procureurs de la Couronne a augmenté dans les cinq dernières années

Bien que le nombre de procureurs de la Couronne équivalents temps plein ait augmenté de 8 % de 2014-2015 à 2018-2019, le nombre total d'affaires réglées à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure n'a augmenté que de 2 %. L'ajout de nouveaux procureurs de la Couronne n'a pas entraîné d'augmentation proportionnelle du nombre total de causes réglées.

4.2.2 L'absence de points de référence s'est traduite par une répartition inefficace des procureurs de la Couronne et par un nombre très inégal d'affaires réglées dans la province

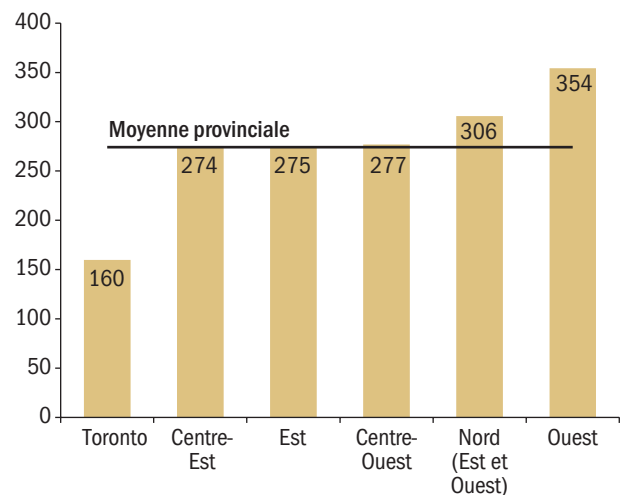
De façon générale, nous avons constaté que le nombre moyen d'affaires criminelles réglées par procureur de la Couronne a augmenté de 2,5 % au cours de la période de cinq ans terminée le 31 mars 2019, mais nous avons également constaté d'importantes

variations quant au nombre d'affaires réglées (selon une moyenne sur cinq ans) par procureur de la Couronne à l'échelle de la province, d'un minimum de 160 affaires dans la région de Toronto à un maximum de 354 affaires dans la région de l'Ouest, comparativement à une moyenne provinciale de 274 affaires (voir la **Figure 8**). Nous avons également constaté des variations quant au nombre d'affaires réglées par procureur de la Couronne dans les bureaux de la région de Toronto, de 128 affaires dans un bureau à 198 dans un autre.

La Division continue d'avoir de la difficulté à obtenir des données fiables et des indicateurs de rendement clés sur les charges de travail. Cela comprend la capacité de déterminer ce qui constitue une charge de travail raisonnable et le temps moyen que prennent les procureurs de la Couronne pour régler les affaires, particulièrement aux échelles locale et régionale. Le manque de données pertinentes et d'analyse nuit à la prise de décisions concernant l'affectation des procureurs de la Couronne aux palais de justice en fonction des besoins, à l'équilibre des charges de travail pour qu'elles soient réparties équitablement à l'échelle de la province, et à la répartition des procureurs de la Couronne entre les bureaux au besoin. À la section 4.1, d'après les

Figure 8 : Nombre moyen d'affaires réglées sur cinq ans par procureur de la Couronne dans six régions de l'Ontario, de 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



notes que la Division a résumées pour nous parce que nous n'avons pas eu pleinement accès aux dossiers, que la non-disponibilité d'un procureur de la Couronne était l'une des trois principales raisons des retards dans le règlement des affaires et, dans certaines circonstances, des causes suspendues.

Les charges de travail inévitables et croissantes relevées par la Division ont suscité des préoccupations importantes parmi les bureaux des procureurs de la Couronne. Dans une analyse de rentabilisation soumise en mai 2017 par un bureau de procureurs de la Couronne pour obtenir des procureurs additionnels, le bureau à l'origine de la demande a noté ce qui suit :

- il a reçu environ 29 % plus d'affaires en 2017 qu'en 2016 et s'attendait à ce que la tendance à la hausse se poursuive;
- il comptait environ deux procureurs de la Couronne, contre quatre à cinq procureurs de la Couronne dans des bureaux où le nombre d'affaires réglées était comparable.

Le bureau a demandé un autre procureur de la Couronne permanent et un procureur de la Couronne temporaire; la Division a accédé à cette demande et a fourni les ressources supplémentaires.

En février 2019, un autre bureau de procureurs de la Couronne a présenté à la haute direction de la Division une analyse de rentabilisation en vue d'obtenir des procureurs additionnels. L'analyse de rentabilisation utilisait les statistiques sur le nombre de cas de la Division pour identifier huit bureaux de procureurs de la Couronne situés dans des régions urbaines où les ressources variaient considérablement. Le bureau de procureurs de la Couronne à l'origine de la demande :

- a reçu le plus grand nombre d'affaires criminelles dans la province, soit 189,6 affaires actives par procureur de la Couronne contre 86,9 dans un autre bureau;
- a réglé 76,6 affaires par procureur de la Couronne, contre 36 dans un autre bureau.

L'analyse de rentabilisation faisait état de l'incidence de la charge de travail sur les procureurs

de la Couronne de ce bureau, laquelle a entraîné une augmentation de 36 % des jours de congé de maladie pris par le personnel ans les 13 mois précédents. En août 2019, cette analyse de rentabilisation était toujours à l'étude par la haute direction de la Division.

Nous avons relevé des problèmes semblables dans la gestion de la charge de travail des procureurs de la Couronne lors de notre audit des poursuites criminelles de 2012. Depuis, la Division a pris des mesures pour mieux comprendre ses problèmes de répartition de la charge de travail. Parmi les nouveaux outils que la Division a créés et mis en œuvre depuis 2012, mentionnons les suivants :

- Le système WRIT, un outil de renouvellement de l'effectif qui permet aux gestionnaires d'assurer le suivi de paramètres tels que le volume de cas par palais de justice et par région, la proportion des types d'infractions traitées, les affectations de personnel par type de poste et les dépenses connexes;
- Le système PROStats, qui produit des rapports personnalisés à l'intention de la haute direction pour surveiller l'évolution des statistiques sur les affaires criminelles par lieu de comparution;
- Le système SCOPE, un outil de planification, de gestion des cas, de gestion des dossiers et de suivi de la divulgation qui peut faciliter la gestion des cas, par exemple en catégorisant les cas actifs selon l'âge;
- L'affichage HUD (vue de haut niveau par l'entremise de SCOPE), qui produit des tableaux de bord en temps réel des cas actifs et des volumes de cas.

En outre, après notre audit de 2012, la Division a déterminé qu'il lui fallait un système pour définir la complexité des différentes affaires criminelles et attribuer les charges de travail à ses procureurs en conséquence. Toutefois, en date d'août 2019, après sept ans, le développement de ce système du Modèle de gestion de l'information de la Couronne en était encore à l'étape de l'analyse des données

alors que la date d'achèvement était prévue à la fin de juin 2020.

Malgré l'adoption de nouveaux outils, la Division ne dispose pas d'une approche systématique axée sur les données pour affecter les ressources de la Couronne de façon uniforme à l'échelle de la province d'une manière qui aiderait les décideurs à réduire l'arriéré de cas. Pour expliquer la difficulté qu'elle éprouve à attribuer la charge de travail à ses procureurs de la Couronne en fonction de la complexité des affaires, la Division a énuméré quelques-uns des nombreux facteurs qui déterminent la complexité des poursuites criminelles : le type de territoire de compétence (urbain ou rural); la taille du bureau de procureurs de la Couronne et le nombre de causes; le niveau d'expérience des procureurs de la Couronne; le type d'infraction et les éléments de preuve requis pour tenter des poursuites; le nombre de services de police que les procureurs de la Couronne doivent coordonner dans différentes régions; le nombre de salles d'audience disponibles; les modifications apportées à la législation pénale qui relève du gouvernement fédéral; la sophistication accrue des crimes et l'augmentation du nombre de communications de la preuve par voie électronique en raison des progrès de la technologie numérique (comme les caméras et vidéos corporelles) et l'utilisation des médias sociaux.

De février à juin 2019, la Division a mené un sondage auprès des procureurs de la Couronne afin de quantifier et d'évaluer les effets de la variabilité de la charge de travail et de la complexité croissante des cas, mais les résultats n'étaient pas encore disponibles au moment où nous avons achevé notre audit.

RECOMMANDATION 2

Pour assigner, affecter et réaffecter les procureurs de la Couronne de façon efficace et appropriée en fonction de la complexité des affaires et du besoin d'atteindre un équilibre raisonnable dans leur charge de travail à

l'échelle de la province, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- établisse un échancier ciblé pour achever la mise en œuvre du Système informatique de gestion pour les procureurs de la Couronne;
- affecte les ressources de la Couronne aux affaires selon certains critères, notamment l'âge, la complexité et le type de l'affaire;
- réévalue continuellement l'état de traitement des affaires pour être en mesure de les réaffecter, au besoin.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La Division reconnaît l'importance de recueillir et d'utiliser des données à l'appui de l'utilisation optimale des ressources existantes tout en tenant compte des besoins en ressources des causes et des attentes raisonnables des poursuivants. La Division est structurée de manière à offrir un soutien aux bureaux locaux concernant des types particuliers de poursuites.

Afin de mieux comprendre les besoins en ressources des divers types d'affaires et leur complexité, la Division a lancé le projet du Système de gestion de l'information de la Couronne pour appuyer la prise de décisions éclairées sur l'utilisation des ressources limitées de la Division. La Division prévoit que l'analyse du projet sera achevée d'ici la fin de juin 2020.

Bien que l'information recueillie dans le cadre de ce projet puisse éclairer les considérations relatives à l'affectation des ressources, la Division n'a pas la souplesse voulue pour déplacer librement les ressources de la manière suggérée par la vérificatrice générale en raison des politiques et obligations de la fonction publique de l'Ontario découlant de diverses conventions collectives. La Division continuera toutefois de travailler avec ses agents négociateurs partenaires.

4.2.3 Les données du Ministère ne sont pas suffisantes pour analyser pleinement les raisons pour lesquelles les procureurs de la Couronne ont pris des mois pour retirer des accusations qui en fin de compte n'ont pas cheminé jusqu'à la fin du procès

Le procureur de la Couronne peut retirer les accusations contre une personne accusée avant le procès (1) lorsqu'il devient évident qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation; (2) dans le cadre d'un règlement, comme la négociation d'un plaidoyer; (3) lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites; ou (4) pour d'autres motifs non classés par la Division.

Nous avons constaté que ni le système de gestion des cas des procureurs de la Couronne (SCOPE) ni le Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON) de la Division des services aux tribunaux ne saisit les accusations retirées pour les quatre raisons principales susmentionnées, pour tous les emplacements. Bien que le système de gestion des cas des procureurs de la Couronne puisse saisir ces raisons, il ne permet toujours pas de couvrir tous les emplacements parce que le système SCOPE avait été déployé dans environ 90 % de la province en date d'août 2019. Par conséquent, la Division n'a pas été en mesure d'analyser pleinement la tendance croissante observée dans le nombre d'affaires où des accusations ont été retirées par le procureur de la Couronne avant le procès, le nombre de jours qu'il a fallu pour les retirer et le nombre de comparutions

d'un accusé devant les tribunaux avant le retrait des accusations. Ces renseignements peuvent être utilisés pour aider la Division à distinguer les domaines qui relevaient ou non du contrôle des procureurs de la Couronne et pour les aider à prendre des décisions de retrait des accusations en temps opportun lorsqu'il ne semble pas y avoir de perspective raisonnable de condamnation de l'accusé, ou s'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites ou pour d'autres motifs non classés.

À l'aide de l'information du système ICON, nous avons constaté que les accusations retirées par les procureurs de la Couronne de la province variaient de 34 % à 40 % (71 373 à 84 820) des affaires réglées avant la tenue du procès de 2014-2015 à 2018-2019 (voir la **Figure 9**). Nous avons également constaté que le retrait de ces accusations tardait davantage en 2018-2019, et qu'un plus grand nombre de comparutions de l'accusé était nécessaire avant que les accusations soient retirées :

- En 2018-2019, les procureurs de la Couronne ont mis en moyenne 126 jours pour retirer des accusations, pour toute raison, avant la tenue du procès, par comparaison à 110 jours en 2014-2015, soit une augmentation de 14 %.
- De même, les accusés ont comparu en cour en moyenne 6,3 fois en 2018-2019 avant le retrait des accusations pesant contre eux, par comparaison à 5,3 fois en 2014-2015, soit une augmentation de 19 %.

Figure 9 : Affaires criminelles retirées par les procureurs de la Couronne avant le procès* à la Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	Variation (%)
Nombre d'affaires retirées	71 373	71 410	76 954	81 026	84 820	19
Nombre moyen de jours avant le retrait	110	117	127	128	126	14
Nombre moyen de comparutions par accusé avant le retrait de l'affaire	5,3	5,6	6,0	6,2	6,3	19

* Ces affaires ont été retirées par les procureurs de la Couronne pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : (1) parce qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation; (2) dans le cadre de leur règlement, par exemple, par la négociation de plaidoyers; (3) parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites; ou (4) pour d'autres motifs. Le Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON) ne recense pas ces affaires selon leurs motifs. Il inclut les affaires suspendues, mais exclut les infractions aux lois fédérales et les mandats d'arrestation délivrés par le tribunal.

Selon les meilleures données disponibles auprès de la Division, dans 85 % des affaires provinciales reçues en 2018-2019, nous avons constaté que parmi toutes les accusations retirées avant la tenue du procès par des procureurs de la Couronne, 14 % l'ont été parce qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation; 48 % l'ont été dans le cadre d'un règlement, comme la négociation d'un plaidoyer; 12 % ont été retirées parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public de poursuivre les procédures; et 26 % l'ont été pour d'autres raisons qui n'ont pas été classées par la Division. Encore une fois, en utilisant les meilleures données dont nous disposons, nous avons estimé qu'en 2018-2019, les coûts engagés par la poursuite dans les affaires où des accusations ont été retirées pour des raisons autres que dans le cadre d'un règlement étaient d'environ 38 millions de dollars (total de 84 820 affaires retirées X coût moyen par affaire déposée par le procureur de la Couronne X 52 % des affaires retirées pour des raisons autres que dans le cadre d'un règlement, comme la négociation de plaidoyers).

Nous avons également examiné les notes résumées à notre intention par les procureurs de la Couronne dans 50 affaires sélectionnées auxquelles on nous a refusé l'accès complet, et nous avons relevé 30 affaires dans lesquelles il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation. Ces affaires en comprennent qui ne renferment pas suffisamment de preuves pour tenter des poursuites, pour des raisons comme des problèmes liés à la divulgation (abordés à la **section 4.2.4**). Les 20 autres affaires ont été retirées pour d'autres raisons, comme la négociation de plaidoyers ou parce que les procureurs de la Couronne ont décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites.

Nous avons compilé des exemples d'accusations retirées en raison de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation. Ces mesures comprennent ce qui suit :

- Preuve insuffisante — Dans une affaire d'incendie criminel et d'introduction par

effraction impliquant le crime organisé, la preuve disponible se limitait à la description d'une voiture qui correspondait à des milliers de véhicules dans la ville et à une empreinte sur un sac à ordures dans un endroit quasi public. L'avocat ou l'avocate de la Couronne disposait d'une quantité considérable de preuves qu'il pouvait examiner et retirer l'affaire environ 14 mois après la date de l'arrestation.

- La plaignante n'est pas disposée à poursuivre — Dans une affaire de violence familiale, la plaignante a affirmé catégoriquement qu'elle ne participerait pas au processus judiciaire et qu'elle ne voulait pas poursuivre les procédures, ce qui éliminait toute perspective raisonnable de condamnation. Cette affaire a été retirée après huit mois.

Selon les procureurs de la Couronne, de nombreuses raisons expliquent le temps qu'il faut entre le dépôt d'une accusation et le retrait d'une affaire. Par exemple, la divulgation n'est pas toujours effectuée au début de l'affaire et la preuve est examinée tout au long de l'instance, et les témoins peuvent ne pas être retracés ou ne plus vouloir déposer. Le procureur de la Couronne doit examiner tous les éléments de preuve et peut demander à la police de mener une enquête plus approfondie.

Le Manuel de poursuite de la Couronne du Ministère souligne à quel point il peut être difficile pour un procureur de la Couronne de décider finalement de retirer des accusations lorsqu'il ne semble pas y avoir de possibilité raisonnable de condamner l'accusé. Nous savons que le retrait des accusations met fin à une affaire et que, avant qu'un procureur de la Couronne ne détermine qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation, il doit faire preuve de diligence raisonnable et s'assurer d'avoir examiné tous les éléments de preuve disponibles recueillis et les mesures d'enquête prises.

Nous avons également noté les coûts en ressources financières et humaines liés à la prolongation d'une affaire qui, en fin de compte,

ne peut donner lieu à une poursuite. Ces coûts comprennent notamment le temps consacré par les procureurs de la Couronne, les juges, le personnel de soutien des tribunaux et d'autres intervenants, les coûts engagés pour que l'accusé comparaisse à plusieurs reprises devant un tribunal et la période prolongée pendant laquelle les victimes doivent attendre avant que les affaires soient réglées. Les comparutions répétées devant les tribunaux avant la tenue du procès dans ces affaires ont pour effet d'immobiliser des salles d'audience qui pourraient être utilisées à meilleur escient pour entendre les affaires en instance lorsqu'il existe une perspective de condamnation.

RECOMMANDATION 3

Pour aider à réduire les coûts qui découlent du report du retrait des accusations lorsqu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation, et pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) recueille des données complètes qui comprennent la ventilation de tous les motifs de retrait avant le procès, le nombre moyen de jours entre l'accusation et le retrait pour chaque motif, et le nombre moyen de comparutions requises par l'accusé au tribunal pour chaque motif, pour tous les lieux du tribunal.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance de prendre des décisions éclairées en temps opportun en ce qui concerne le retrait des accusations. Conformément à leurs obligations, les poursuivants s'assurent régulièrement qu'ils ont examiné tous les éléments de preuve disponibles recueillis et les mesures d'enquête prises avant de décider de retirer les accusations.

La Division recueille également des données sur les retraits, y compris la saisie de la raison du retrait d'un cas. Pour donner suite à cette recommandation, la Division appuiera la collecte de

données exhaustives au moyen de son système actuel de gestion des cas et cernera les pratiques exemplaires.

La décision de poursuivre ou de mettre fin à une poursuite est l'un des nombreux cas où la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire conformément au Manuel des poursuites de la Couronne de manière professionnelle et responsable. En raison de la nature dynamique des affaires criminelles, les poursuivants ont l'obligation continue d'évaluer la norme de filtrage des accusations, ce qui constitue une perspective raisonnable de condamnation et d'intérêt public.

4.2.4 La Division du droit criminel et les services policiers n'ont pas de rôles et de responsabilités officiellement convenus en matière de divulgation de la preuve

Dans le cadre de notre examen des notes résumées par les procureurs de la Couronne dans les dossiers que nous avons sélectionnés, nous avons relevé des problèmes liés à la communication rapide et suffisante de la preuve par la police. Dans une affaire de crime contre les biens, les services de police ont mis environ six mois à compter de la date de l'arrestation pour informer le procureur de la Couronne qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour tenter des poursuites. Le procureur de la Couronne a retiré les accusations quatre mois plus tard. Comme nous l'avons indiqué à la **section 4.1.2.**, la divulgation était le principal facteur de retard de traitement dans 39 % des 56 affaires échantillonnées, selon le critère fixé par l'arrêt Jordan.

La Division sait depuis longtemps qu'il est difficile d'obtenir des éléments de preuve suffisants en temps opportun à des fins de divulgation; toutefois, les retards dans la communication de la preuve en temps opportun continuent de contribuer considérablement à l'arriéré.

En 1999, le Comité de révision de la justice pénale (le Comité) a publié son rapport. Le Comité,

dirigé par des membres importants de l'appareil judiciaire et du Ministère, s'est penché sur des façons d'améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures criminelles, tout en respectant les droits de l'accusé, les attentes des victimes et les besoins de la société. Il est recommandé notamment de mettre sur pied un comité de coordination provinciale pour élaborer une directive énonçant toutes les responsabilités de la police et des procureurs en matière de divulgation de la preuve, et de traiter les problèmes touchant la divulgation sur une base continue. Au moment de notre audit, ni un comité de coordination provincial ni une politique officielle n'avaient été établis pour définir clairement les rôles et responsabilités convenus de la Division et des services de police.

Le Comité a également recommandé de négocier un protocole d'entente entre les représentants de la police et le ministère du Procureur général. En novembre 2016, la Division a commencé à négocier un protocole d'entente (PE) cadre avec l'Association des chefs de police de l'Ontario pour normaliser le processus de divulgation. Nous avons toutefois constaté que les services de police n'avaient pas tous signé le PE avec la Division :

- Le premier PE a été signé en juin 2017 avec l'Association des chefs de police de l'Ontario, qui représente les intérêts de ses membres, y compris la Police provinciale de l'Ontario et les chefs de services de police municipaux.
- En mars 2019, seulement 27 des 47 services de police municipaux l'avaient signé. La Police provinciale de l'Ontario l'a également signé, portant le nombre total de signataires à 28. Aucun service de police des Premières Nations de l'Ontario ne l'avait signé.

La Division n'a pas été en mesure d'étayer le fait que la signature du protocole d'entente s'était traduite par une amélioration importante du processus chez les services de police qui l'ont signé. À notre demande, la Division a compilé les résultats des demandes de divulgation présentées par les procureurs de la Couronne à trois services de police aux fins de notre analyse. Nous avons conjecturé

que si la preuve communiquée par les services de police au procureur de la Couronne était organisée et complète, les procureurs de la Couronne présenteraient un moins grand nombre de demandes de suivi. Notre examen des données a révélé que les résultats étaient mitigés :

- Le service de police d'Ottawa affiche une amélioration en ce qui concerne la réponse aux demandes de divulgation : avant de signer le protocole d'entente, il recevait de 544 et 1 237 demandes de divulgation d'éléments de preuve par mois, et après la signature du protocole d'entente, il en recevait de 255 à 976.
- Le service de police de Toronto, qui avait reçu de 10 032 à 15 371 demandes de divulgation par mois avant la signature du PE, en reçoit maintenant de 12 164 à 18 592.
- En ce qui concerne le service de police de Hamilton, le nombre de demandes de divulgation reçues chaque mois est demeuré relativement stable depuis la signature du protocole d'entente, variant de 1 088 à 1 757 demandes, dont un mois qui se distingue par la réception de 896 demandes.

Le protocole d'entente précise les différents délais à respecter pour la communication de la preuve au procureur de la Couronne par la police. Par exemple, la divulgation initiale dans les affaires non classées comme « importantes » devrait se faire entre 14 et 21 jours à compter de la date de l'arrestation. Toutefois, la Division ne dispose d'aucun processus, notamment d'un mécanisme de rapports régulier, qui lui permettrait de déterminer si les services de police qui ont signé le PE respectent les délais convenus.

En juin 2019, la Division a révisé le PE et l'a signé avec l'Association des chefs de police de l'Ontario. Le PE révisé encourage la police et les procureurs de la Couronne à préparer des listes de contrôle et à les normaliser dans la mesure du possible, afin d'uniformiser le processus. Il établit également une distinction entre les documents de preuve qui doivent être transcrits, traduits ou

caviardés par la police et ceux que doivent produire les procureurs de la Couronne. Le PE révisé comprend également une clause d'application de la loi stipulant que [traduction] « il incombe au service de police de surveiller la conformité et d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent protocole d'entente ».

En août 2019, seulement trois services de police municipaux avaient signé le PE révisé. Les 59 autres corps de police ne l'avaient pas encore signé. Nous avons effectué un suivi auprès de deux services de police municipaux qui n'avaient pas encore signé le PE. Ces deux services ont exprimé des préoccupations relatives au manque de ressources adéquates au sein des services de police pour respecter les délais prescrits dans le PE et ses exigences accrues en matière de transcription et de caviardage des éléments de preuve. Les trois services de police ont convenu qu'il est essentiel d'élaborer un énoncé clair de leurs rôles et responsabilités et de ceux des procureurs de la Couronne pour que les deux parties puissent mieux affecter leurs ressources limitées et divulguer les preuves en temps opportun.

RECOMMANDATION 4

Afin d'améliorer la rapidité et la suffisance de la divulgation des éléments de preuve pour aider les procureurs de la Couronne à déterminer s'il y a lieu de poursuivre leurs causes, le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) doit :

- collaborer avec le ministère du Solliciteur général pour définir clairement les rôles et responsabilités respectifs des services de police et des procureurs de la Couronne en matière de divulgation de la preuve;
- réviser le protocole d'entente (PE) entre le ministère du Procureur général et les services de police afin d'y intégrer leurs rôles et responsabilités convenus et de répondre à toute préoccupation qui empêche les autres services de police de le signer;

- mettre en place un processus efficace pour exercer une surveillance régulière et déterminer si les délais de divulgation convenus ont été respectés par les deux parties.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et reconnaît que la divulgation de la preuve en temps opportun est une priorité pour la Division, car il s'agit d'une obligation commune inhérente à la mise en œuvre de poursuites efficaces.

Pour atteindre cet objectif, la Division prendra les mesures nécessaires pour travailler en collaboration avec le ministère du Solliciteur général et les services de police en ce qui concerne la divulgation et précisera les rôles et les responsabilités des procureurs et des services de police afin de faciliter la finalisation des questions en suspens. Un exemple récent est l'initiative de conception numérique du système de justice pénale, dans le cadre de laquelle les intervenants du système de justice, y compris les services de police, disposeront d'un système électronique unique aux fins de la divulgation et de l'échange de données.

4.3 Vingt-sept palais de justice où nous avons constaté des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles ont également été en service moins longtemps que la moyenne optimale de 4,5 heures du Ministère.

En mars 2019, l'Ontario comptait 673 salles d'audience disséminées dans 74 palais de justice (lieux permanents où siège la cour et sont offerts des services de comparution devant le tribunal, de dépôt de documents et des fonctions administratives) répartis dans les sept régions administratives de la province, parmi lesquels 68 palais de justice

de la Cour de justice de l'Ontario entendent des affaires criminelles. En 2018-2019, 67 % des heures d'ouverture des salles d'audience de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont été consacrées aux affaires criminelles; ces salles d'audience sont utilisées dans tous les domaines de pratique, y compris le droit de la famille, le droit civil et les petites créances.

Nous avons pu utiliser les statistiques sur les affaires à notre disposition pour repérer 32 des 68 palais de justice de la Cour de justice de l'Ontario où des retards dans le règlement des affaires criminelles avaient été signalés. Ces 32 palais de justice ont signalé des retards dans le règlement des affaires criminelles supérieurs à la moyenne pour au moins un des indicateurs suivants en 2018-2019 (voir la **Figure 10**) :

- le temps moyen requis pour régler une affaire criminelle (moyenne provinciale de 145 jours);
- le nombre total d'affaires criminelles en attente d'une décision à la fin de l'exercice 2018-2019 en pourcentage du nombre total d'affaires en attente au début de l'exercice plus le nombre d'affaires reçues au cours de la même année (moyenne provinciale de 34 %).

Nous avons ensuite comparé le nombre moyen d'heures de séance quotidien des tribunaux dans chacun des 32 palais de justice à la moyenne optimale de 4,5 heures prévue par le Ministère et nous avons constaté ce qui suit :

- cinq palais de justice ont déclaré des moyennes égales ou supérieures à 4,5 heures;
- les 27 autres moyennes déclarées étaient inférieures à 4,5 heures.

Parmi les 27 palais de justice sont en séance moins de 4,5 heures par jour, 15 ont signalé un taux relativement élevé d'affaires qui se sont effondrées le premier jour du procès ou pendant le procès, soit en raison du retrait des accusations ou d'un plaidoyer de culpabilité : entre 69 % et 88 %. La moyenne provinciale était de 66 %. Cela explique en partie le faible taux d'utilisation de leurs salles d'audience : les procès avortés soudainement par un

effondrement peuvent laisser les salles vides jusqu'à ce que la mise au rôle soit rajustée. Les affaires qui s'effondrent de façon inattendue ne semblent pas être un facteur explicatif important des faibles taux d'utilisation des 12 autres palais de justice.

Les heures de séance des salles d'audience correspondent aux heures pendant lesquelles les salles sont utilisées. Elles ne tiennent pas compte des heures de travail des fonctionnaires judiciaires ou du personnel des tribunaux. Toutefois, les difficultés liées à l'obtention des dates d'audience ont contribué aux retards systémiques que nous avons constatés dans le règlement des affaires criminelles en Ontario. Dans les de dossiers de cas échantillonnés dont nous traitons aux **sections 4.1.1** et **4.1.2**, il s'agit de l'une des principales raisons fournies pour expliquer pourquoi des affaires étaient en attente d'une décision depuis plus de 18 mois et pourquoi des affaires ont été suspendues en raison d'un délai déraisonnable à la suite d'une demande d'application du délai prévu dans l'arrêt Jordan.

Dans le cadre de notre audit des palais de justice qui semblaient sous-utilisés, nous avons tenté d'examiner la mise au rôle des tribunaux (le nombre de jours prévus pour les audiences par rapport au nombre de jours durant lesquels les affaires ont été instruites) afin de déterminer pourquoi les salles d'audience n'étaient pas utilisées à leur niveau optimal. Toutefois, les cabinets des juges en chef de la Cour de l'Ontario et de la Cour supérieure ont rejeté notre demande d'accès aux rôles des tribunaux ou à d'autres dossiers détaillés des activités des tribunaux qui étaient souvent tenus par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction de la magistrature. Ce refus constitue une limitation de la portée de notre audit (voir **section 3.0**).

Nous discutons plus en détail de l'utilisation des salles d'audience dans la section des Services aux tribunaux (**Chapitre 2** de ce volume du présent rapport annuel) et y formulons une recommandation à ce sujet.

Figure 10 : Liste des palais de justice ayant signalé des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles, Cour de justice de l'Ontario, 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général

Région	Lieu	Nbre de palais de justice	Nombre moyen de jours pour régler une affaire criminelle (jours)	Nombre d'affaires en attente de décision au début de l'exercice + nombre d'affaires reçues, 2018-2019 (A)	Nbre d'affaires en attente de règlement Fin de 2018-2019 (B)	% des affaires en attente de règlement, Fin de 2018-2019 (B)÷(A)	Temps de séance quotidien moyen Heures d'utilisation par salle d'audience ¹
Nord-Ouest	Fort Frances	1	177	1,646	601	37	1,3
Ouest	St. Thomas	1	140	2 350	813	35	1,6
Nord-Est	Gore Bay	1	170	864	263	30	2,0
Ouest	Chatham	1	145	4 015	1 504	37	2,2
Nord-Ouest	Thunder Bay	1	165	6 622	2 680	40	2,2
Centre-Ouest	Welland	1	170	1 093	537	49	2,3
Centre-Ouest	Hamilton	2	147	14 010	4 907	35	2,4
Centre-Est	Lindsay	1	152	2 449	849	35	2,4
Toronto	311 Jarvis	1	161	1 705	604	35	2,5
Nord-Ouest	Kenora	1	141	4 383	1 568	36	2,7
Est	Brockville	1	146	3 147	904	29	2,7
Centre-Ouest	St. Catharines	1	162	8 934	3 390	38	2,8
Est	L'Orignal	2	166	2 021	625	31	2,8
Est	Cornwall	1	163	4 553	1 379	30	2,9
Nord-Est	Sudbury	2	152	6 337	2 253	36	3,0
Centre-Ouest	Brantford	2	153	6 167	2 370	38	3,2
Ouest	Goderich	1	129	1 557	588	38	3,5
Nord-Est	Cochrane	1	157	2 091	768	37	3,6
Toronto	1911, avenue Eglinton	1	172	12 226	4 441	36	3,6
Toronto	2201, avenue Finch Ouest	1	169	9 239	3 520	38	4,0
Toronto	Ancien hôtel de ville	1	163	18 261	6 359	35	4,2
Centre-Ouest	Brampton ²	2	175	28 211	11 249	40	4,2
Total partiel		27					
Toronto	1000, avenue Finch Ouest	1	151	9 744	3 397	35	4,6
Est	Ottawa	1	150	17 610	5 260	30	4,7
Centre-Ouest	Milton	1	146	7 582	2 675	35	5,0
Toronto	College Park	1	124	9 722	3 403	35	5,0
Centre-Est	Newmarket	1	157	17 544	6 043	34	5,0
Total partiel		5					

 Retards supérieurs à la moyenne provinciale dans le règlement des affaires criminelles

1. Les heures de séance des salles d'audience reflètent les heures pendant lesquelles les salles d'audience sont utilisées; elles ne mesurent pas les heures de travail des fonctionnaires judiciaires ou du personnel des tribunaux. Les activités à l'extérieur de la salle d'audience ne sont pas saisies. Le calcul est fondé sur le nombre total d'heures d'ouverture déclarées dans le système ISCUS (écran d'utilisation des salles d'audience du système ICON) divisé par le nombre de salles d'audience dans chaque palais de justice de base, et par 249 jours ouvrables par année.
2. Les heures de séance du tribunal de Brampton ne reflètent pas le déplacement des instances de Brampton vers d'autres palais de justice en raison d'une pénurie de salles d'audience. Les instances de Brampton sont régulièrement déplacées à Kitchener, Guelph, Orangeville, Milton et Toronto pour la tenue des audiences.

4.4 Environ 70 % des personnes détenues sont placées en détention provisoire et n'ont pas encore été trouvées coupables sous les chefs d'accusation portés contre elles

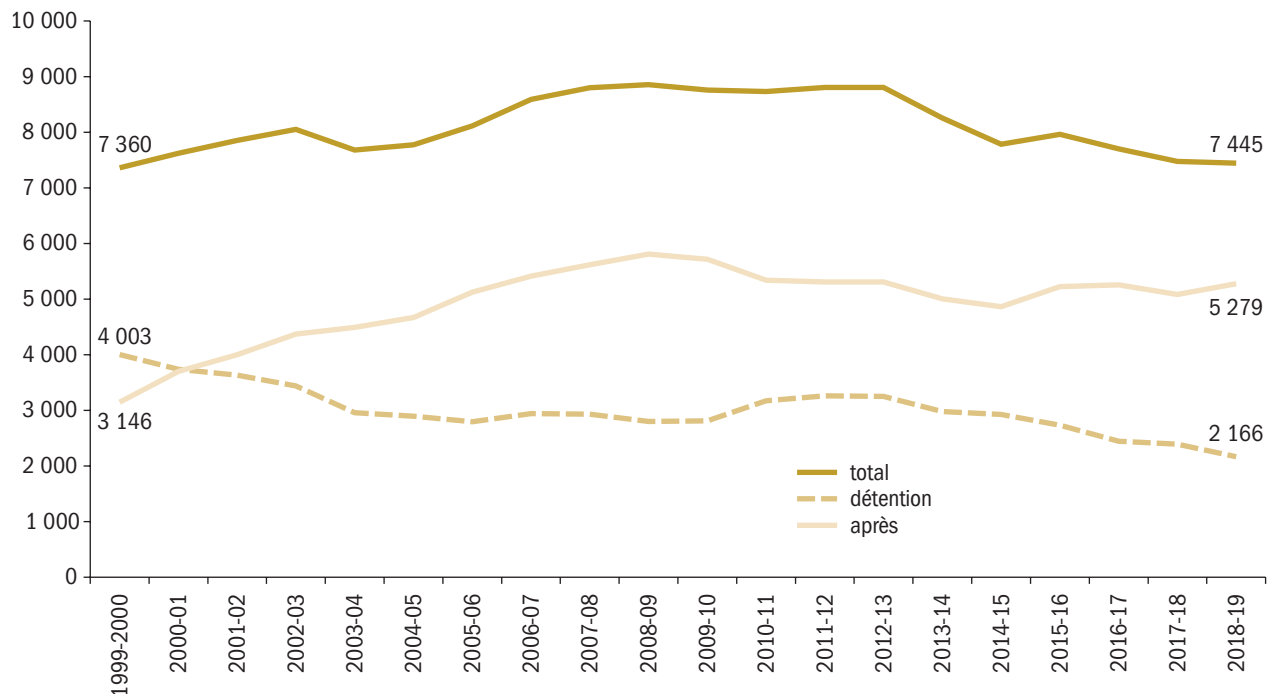
Un accusé en détention provisoire (détention avant le procès) n'a pas été trouvé coupable sous les chefs d'accusation portés contre lui et, en vertu de l'alinéa 11d) de la Charte, il est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Si la mise en liberté sous caution d'un accusé est refusée (ou s'il ne le demande pas), il demeurera en détention. Le **Chapitre 1** de ce volume du présent rapport annuel, Services en établissement pour adultes, indique que la population en détention provisoire dans les établissements pour adultes en Ontario s'élevait à 71 % de l'ensemble des détenus en 2018-2019 (selon le dénombrement quotidien moyen), en hausse par rapport à 60 % en 2004-2005. La population en

détention provisoire de l'Ontario a dépassé pour la première fois la population en détention après condamnation, la majorité des détenus se trouvant dans ses établissements correctionnels un jour donné en 2000-2001. La proportion de la population en détention provisoire par rapport à la population en détention après condamnation a atteint un sommet en 2008-2009 et est demeurée relativement stable depuis. En 2018-2019, le nombre quotidien moyen de détenus en détention provisoire dans les établissements correctionnels provinciaux pour adultes dépassait 5 000 (voir **Figure 11**).

Deux facteurs contribuent à la taille de la population des accusés en détention provisoire : la durée de la détention provisoire et le nombre d'accusés en détention provisoire.

Figure 11 : Nombre quotidien moyen de personnes en détention provisoire et de personnes condamnées à une peine dans les établissements correctionnels pour adultes, Ontario, de 1999-01 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Solliciteur général



Remarque : En 2001-2001, la population en détention provisoire a dépassé la population en détention après condamnation, et représentait une majorité de détenus pendant une journée moyenne dans les établissements correctionnels pour adultes de l'Ontario.

4.4.1 85 % des jours-lits sont utilisés par des détenus en détention provisoire pendant plus d'un mois

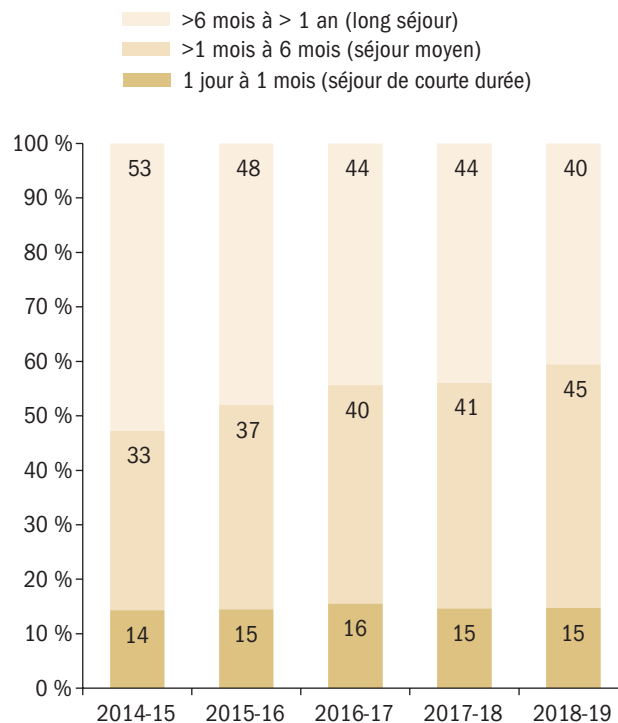
La durée de l'incarcération des inculpés en Ontario varie considérablement, allant d'une journée à bien plus d'une année. Afin d'analyser les raisons de cet écart, nous avons divisé les détenus en détention provisoire pour un séjour de courte durée (détenu entre un jour et un mois), un séjour de durée moyenne (détenu entre un et six mois) et un séjour prolongé (détenu pendant plus de six mois). L'incidence sur les établissements correctionnels de ces détenus (en ce qui concerne le coût pour les établissements correctionnels liés à leur entretien et à leur hébergement) est mesurée en « jours-lits », c'est-à-dire le nombre de jours où chaque détenu occupe un lit. Voir la **Figure 12** pour connaître le pourcentage de jours-lits utilisés par chacun de ces groupes d'accusés en détention provisoire.

Nous avons constaté qu'au cours des cinq dernières années, le nombre de jours-lits utilisés par les détenus en détention provisoire pour un séjour de courte durée est demeuré stable à 14 % à 15 % du total. Toutefois, la grande majorité des jours-lits en détention provisoire sont utilisés par les détenus en séjour de durée moyenne et prolongée et de longue durée—84 % à 86 % du total au cours des cinq dernières années. Pourtant, l'équilibre entre ces deux groupes a changé : le pourcentage de détenus pour un séjour de durée moyenne est passé de 33 % en 2014-2015 à 45 % en 2018-2019, tandis que le pourcentage de détenus pour un séjour prolongé est passé de 53 % à 41 %.

Le Ministère n'a pas analysé régulièrement les raisons qui sous-tendent ces chiffres. Ainsi, pour comprendre pourquoi les accusés demeurent en détention provisoire, nous avons sélectionné et interrogé un échantillon de 24 accusés en détention provisoire dans un établissement correctionnel qui n'ont pas demandé de libération sous caution au tribunal. Nous avons choisi cinq détenus pour un séjour court, 14 pour un séjour moyen et cinq pour un séjour long. Nous avons également sélectionné

Figure 12 : Pourcentage des jours-lits dans les établissements correctionnels pour adultes utilisés par les détenus en détention provisoire de courte, moyenne et longue durée, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Solliciteur général



Remarque : Les jours-lits correspondent au nombre de jours où chaque détenu occupe un lit.

30 affaires à partir d'une liste d'accusés en détention provisoire pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois dans le même établissement correctionnel en 2018-2019, et nous avons examiné les notes résumées par les procureurs de la Couronne dans leurs dossiers. D'après nos entrevues et notre examen des notes des procureurs de la Couronne concernant ces 54 détenus, nous avons relevé les trois principales raisons parmi les nombreuses invoquées par chacun de ces détenus pour justifier leur maintien en détention provisoire :

- 31 détenus faisaient face à d'autres accusations;
- 22 détenus ont choisi de ne pas demander de mise en liberté sous caution parce que l'avocat de la défense leur avait conseillé de ne pas présenter de demande en ce sens,

parce qu'ils voulaient obtenir un crédit accru pour la détention avant le procès (crédit maximal de 1,5 jour pour chaque jour passé en détention provisoire), parce qu'ils avaient besoin de temps pour préparer un plan à présenter au tribunal ou parce qu'ils avaient des problèmes de santé qui ont retardé leur demande ou leur obtention de la mise en liberté sous caution;

- 19 détenus avaient des discussions continues au sujet des plaidoyers avec la poursuite;
- 9 détenus ne pouvaient donner un cautionnement (une personne qui promet de surveiller l'accusé pendant sa mise en liberté sous caution, souvent un membre de la famille ou un ami).
- 8 détenus attendaient la divulgation de la preuve avant de demander leur mise en liberté sous caution.

À l'**Annexe 8**, nous fournissons des exemples d'affaires qui illustrent les raisons susmentionnées.

La Division a mis en œuvre une initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police qui permet aux procureurs de la Couronne de conseiller la police sur les questions de mise en liberté sous caution, par exemple, s'il faut libérer les accusés qui promettent de comparaître devant le tribunal au lieu de les détenir en vue d'une séance sur la mise en liberté sous caution. Les procureurs de la Couronne travaillent à temps plein (« ils sont intégrés ») à l'intérieur du poste de police. Cette initiative vise à réduire la proportion de cas qui commencent devant un tribunal de libération sous caution. En novembre 2018, la Division a effectué une évaluation préliminaire du projet pilote qui a révélé une baisse de 2 % à 10 % du pourcentage d'affaires où l'accusé a été détenu par la police et envoyé pour une audience sur la libération sous caution. La Division prévoit décider des prochaines étapes de ce projet pilote une fois qu'elle aura terminé son évaluation finale d'ici la fin de 2019.

Nous signalons à la **section 4.1.1** que taille importante de la population carcérale en déten-

tion provisoire peut s'expliquer en partie par l'augmentation des retards dans le règlement des affaires criminelles.

RECOMMANDATION 5

Pour aider à réduire le nombre d'accusés en détention en attente d'une décision et le temps que les détenus passent en détention provisoire, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) :

- achève l'évaluation de son initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police, en particulier de la mesure dans laquelle cette initiative permettrait de réduire le nombre d'accusés en détention provisoire;
- crée un plan d'exécution, si l'initiative s'avère fructueuse, pour en accélérer la mise en œuvre à l'échelle de la province.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord avec cette recommandation et a priorisé un certain nombre d'initiatives, comme les initiatives de désignation d'un procureur de la Couronne chargé de filtrer les dossiers et d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police, visant à accélérer le processus de mise en liberté sous caution et à adopter des positions à une étape précoce en ce qui concerne la mise en liberté sous caution. Toutefois, la décision de demander la mise en liberté sous caution appartient à l'accusé, et la décision d'accéder ou non à cette demande est du ressort exclusif de la magistrature.

Les questions soulevées concernant la mise en liberté sous caution et la population en détention provisoire en Ontario ont été à l'avant-plan des initiatives prioritaires que la Division a récemment entreprises. La Division prévoit achever l'évaluation de l'initiative d'intégration d'un poste de procureur de la Couronne au Service de police d'ici la fin de

2019. Cette initiative a donné des résultats positifs à ce jour, et l'évaluation finale éclairera ultimement la décision de la Division d'élargir ou non le programme. S'il est décidé d'élargir le programme, la Division élaborera un plan de mise en œuvre, lequel déterminera notamment l'investissement nécessaire en ressources, à l'appui de cet élargissement.

4.5 Le temps requis pour rendre une décision en matière de cautionnement a augmenté au cours des cinq dernières années

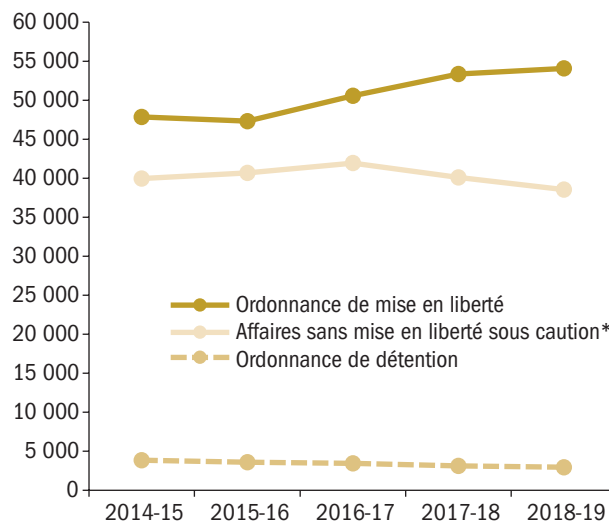
Le nombre d'affaires où des personnes accusées de crimes ont été soumises à des tribunaux de libération sous caution en Ontario a augmenté de 4 % de 2014-2015 à 2018-2019, passant de 91 691 à 95 574. La **Figure 13** montre les trois types de résultats des audiences sur la libération sous caution – ordonnance de mise en liberté, ordonnance de détention ou aucun résultat – et leur tendance sur cinq ans. Au cours de cette période, les ordonnances de mise en liberté ont connu une légère augmentation, et les ordonnances de détention et les affaires sans mise en liberté sous caution ont légèrement diminué. Ainsi, en 2018-2019, 54 072 (57 %) personnes qui se sont présentées à une audience de libération sous caution ont été libérées, 2 960 (3 %) ont été placées en détention et 38 542 (40 %) n'ont pas obtenu de libération sous caution. Lorsqu'aucune décision relative à libération sous caution n'est consignée, c'est que l'accusé n'en a pas fait la demande.

Nous avons constaté que le nombre moyen de jours requis pour obtenir une décision sur la libération sous caution a augmenté dans le cas de deux types de détenus de 2014-2015 à 2018-2019, comme suit :

- Lorsque les accusés ont été mis en liberté après une audience sur la libération sous caution, il s'est écoulé un délai moyen de 3,5 jours en 2018-2019 avant que

Figure 13 : Nombre d'affaires criminelles réglées dans des tribunaux de cautionnement avec décisions, Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



* « Affaires sans mise en liberté sous caution » signifie que l'accusé n'a pas demandé la mise en liberté sous caution.

l'ordonnance de mise en liberté soit rendue, comparativement à 3,1 jours en 2014-2015. Nous avons estimé que cette augmentation équivaut à plus de 9 400 jours-lits par année.

- Lorsque les accusés sont retournés en détention après une audience sur la libération sous caution, il s'est écoulé un délai moyen de 14,1 jours en 2018-2019 avant la reddition de l'ordonnance de détention, comparativement à 11 jours en 2014 – 2015 – une augmentation équivalente à près de 4 000 jours-lits par année, selon notre estimation.

Lors de nos visites dans les sept palais de justice, nous avons constaté que le rôle des causes pour les tribunaux de libération sous caution étaient généralement long, par exemple, 84 affaires avaient été mises au rôle d'une salle d'audience sur la libération sous caution d'une même journée. En Ontario, les audiences sur la libération sous caution se tiennent du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, et le recours aux téléconférences et aux vidéoconférences est limité. Dix tribunaux siégeant les fins de semaine et jours fériés sont disponibles pour les audiences sur la libération sous caution dans les

sept régions. Les dossiers conservés par les procureurs de la Couronne dans une région montraient que le tribunal siégeant les fins de semaine et jours fériés est souvent fermé avant midi. En revanche, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont établi un lieu centralisé où un juge de paix est disponible pour les audiences sur la libération sous caution par téléconférence et vidéoconférence, avec des heures prolongées sept jours sur sept, de 8 h à 23 h ou à minuit. Les heures prolongées permettent à l'accusé qui a été arrêté plus tard en journée d'obtenir une audience sur la libération sous caution et peut-être d'être libéré le même jour.

Le Ministère a mis en œuvre plusieurs initiatives pour réduire les retards des tribunaux de cautionnement. Toutefois, elles étaient limitées à certains endroits et, malgré leur succès, elles n'ont pas permis d'arrêter l'augmentation du nombre de jours requis pour rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution à l'échelle de la province.

- Projet pilote sur la libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario – À la fin de 2016, les palais de justice de deux endroits ont commencé à faire appel à des juges pour siéger aux tribunaux du cautionnement plutôt qu'à des juges de paix, qui ne sont pas tenus d'avoir reçu une formation en droit. Le projet pilote a pris fin en août 2019; depuis septembre 2019, les juges de paix ont recommencé à siéger aux tribunaux de cautionnement. L'évaluation, par la Cour de l'Ontario, de l'efficacité du projet pilote pour déterminer des options de gestion des dossiers judiciaires des affaires qui commencent au tribunal de cautionnement devrait être achevée d'ici février 2020.
- Procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers – De septembre 2015 au début de 2017, des procureurs de la Couronne ont commencé à être affectés à 10 palais de justice à volume élevé à titre de procureurs de la Couronne chargés de filtrer les dossiers de cautionnement, à préparer la position de la poursuite sur la décision de cautionnement

et à rencontrer les avocats de la défense et les travailleurs de soutien avant l'audience sur la libération sous caution, afin de déterminer s'il existe un plan approprié de mise en liberté. Les procureurs de la Couronne spécialisés dans le filtrage des dossiers de cautionnement interrogent également les cautions proposées pour réduire le nombre de cautions qui doivent témoigner en cour. Cette initiative a été évaluée en 2018 et l'évaluation fait état principalement de résultats positifs : les audiences sur la libération sous caution ont produit un plus grand nombre de décisions en matière de cautionnement, et les décisions ont été prises avec un moins grand nombre de comparutions de l'accusé devant le tribunal de cautionnement.

- Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution – Le Ministère a mis en œuvre ce programme dans tous les palais de justice sauf six. Les accusés qui demandent une libération sous caution qui ne peuvent fournir cette caution peuvent être libérés et supervisés dans la collectivité ou recevoir du soutien en santé mentale par l'entremise de certains organismes communautaires. En 2018-2019, le programme a supervisé environ 12 010 personnes mises en liberté sous caution, ce qui est supérieur à l'objectif de 8 500 fixé par le Ministère.

RECOMMANDATION 6

Pour réduire le nombre moyen de jours requis avant de rendre une décision en matière de cautionnement, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division des services aux tribunaux et Division du droit criminel) collabore avec la magistrature pour :

- discuter de la possibilité d'allonger les heures de séance pour la tenue des audiences sur la libération sous caution des tribunaux de cautionnement;

- accroître l'utilisation des technologies de téléconférence et de vidéoconférence pour les audiences sur la libération sous caution, avec des heures prolongées sept jours sur sept, du matin à la fin de la soirée, comme c'est le cas en Colombie-Britannique et en Alberta;
- achever l'évaluation des initiatives visant à accroître la rapidité et la certitude du processus de libération sous caution, comme le projet pilote de libération sous caution de la Cour de justice de l'Ontario, l'initiative des procureurs de la Couronne spécialisés chargés de filtrer les dossiers et le Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution, et les élargir s'il est démontré qu'elles ont produit des résultats positifs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La Division du droit criminel du Ministère convient de surveiller de près l'efficacité et les résultats de ses initiatives existantes afin d'améliorer le processus de mise en liberté sous caution et de réaliser des gains d'efficacité à cet égard. La Division prévoit que l'évaluation finale de ces programmes sera terminée d'ici la fin de 2020. Si les résultats de ces programmes sont jugés positifs et efficaces pour réduire le temps requis pour prendre une décision en matière de mise en liberté sous caution, la Division envisagera leur mise en œuvre ultérieure.

Tout élargissement des tribunaux de mise en liberté sous caution (jours/heures) représentera une augmentation importante des coûts, comme le nombre de membres du personnel ou les coûts excessifs des heures supplémentaires pour tous les intervenants du système de justice.

La mise au rôle des tribunaux en Ontario relève exclusivement de la magistrature. La Division convient de mobiliser la magistrature et la Division des services aux tribunaux du Ministère pour examiner les possibilités et la faisabilité de mettre en œuvre des pratiques exemplaires éprouvées dans d'autres administrations afin de

faciliter la tenue d'audiences de mise en liberté sous caution en temps opportun.

4.6 L'administration de la justice accapare de plus en plus les ressources du système de justice pénale

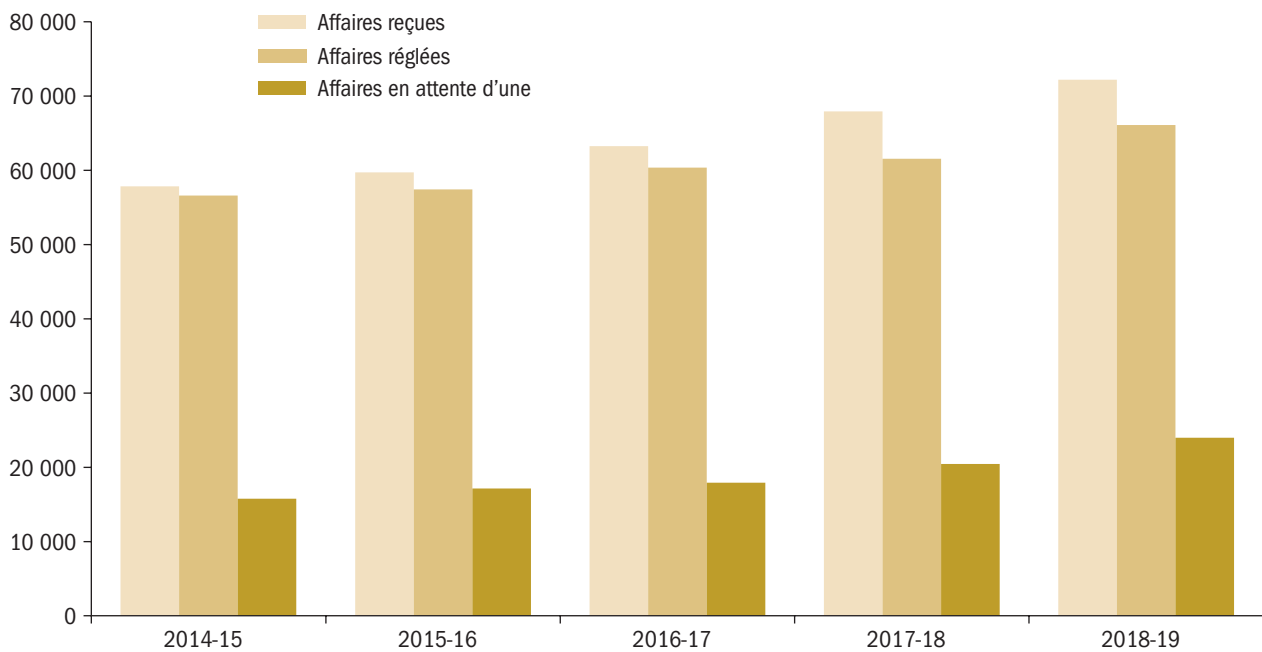
Les infractions liées à l'administration de la justice comprennent les infractions au Code criminel, comme le défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté sous caution, le défaut de comparaître en cour et le manquement aux conditions de la probation. Ces infractions sont parfois perçues comme la « porte tournante » du système de justice, car la plupart sont commises lorsqu'une personne manque à une condition préalable au procès ou à une ordonnance imposée par un juge relativement à une infraction antérieure.

Comme il est indiqué à la **section 2.2**, 31 % de la charge de travail liée aux affaires criminelles en Ontario se compose d'infractions à l'administration de la justice, lesquelles ont augmenté de 25 % (57 834 contre 72 176) dans les cinq dernières années (**Figure 14**). Parmi celles-ci, le nombre d'affaires en attente de règlement a augmenté de 52 % (15 772 par rapport à 23 953), car le nombre des affaires réglées n'a pas suivi l'augmentation du nombre d'affaires reçues. (Nous discutons des retards et des arriérés pour toutes les affaires criminelles à la **section 4.1**.) Parallèlement, de toutes les affaires retirées par les procureurs de la Couronne, le pourcentage des affaires liées à l'administration de la justice est passé de 24 % en 2014-2015 à 30 % en 2018-2019, ce qui représente la plus grande proportion des affaires criminelles retirées par rapport aux autres types d'affaires criminelles en 2018-2019. Il a fallu en moyenne 90 jours au procureur de la Couronne pour retirer une de ces causes, l'accusé ayant comparu en cour en moyenne à 6,1 reprises.

Par conséquent, les efforts ont été axés sur ce type d'infractions ces dernières années, car bon nombre d'entre elles sont relativement mineures et

Figure 14 : Administration des affaires reçues, réglées et en instance, Cour de justice de l'Ontario, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère du Procureur général



ne sont pas complexes du point de vue du procureur de la Couronne, mais elles accaparent d'importantes ressources du système de justice pénale.

Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un tribunal constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite en vertu du Code criminel du Canada, de sorte qu'il faudrait modifier les lois fédérales si le règlement de ces infractions devait être détourné des tribunaux ordinaires vers des tribunaux à procédures accélérées. La Division a donc examiné des façons de limiter le nombre de dépôts de ce type d'accusations. En août 2017, elle a mis en œuvre un projet pilote au palais de justice de London, en collaboration avec le service de police municipal local. Le projet pilote porte sur trois infractions particulières qui sont considérées comme des infractions mineures : « défaut de comparaître devant le tribunal », « Défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance de mise en liberté sous caution » et « omettre de se présenter pour le prélèvement des empreintes digitales ». L'élément clé du projet pilote est que :

- la police et la poursuite conviennent de faire des efforts pour limiter les conditions de mise en liberté imposées lors des audiences sur la libération sous caution;
- la police accepte d'exercer un plus grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle porte ces deux accusations, et ne portera des accusations que lorsque la mise en liberté de l'accusé représentera un niveau de risque déraisonnable pour la collectivité ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le défaut d'un accusé de se présenter au tribunal constitue une tentative d'évasion ou de déjouer la justice.

Le projet pilote de London a permis de réduire considérablement le nombre d'accusations portées par la police locale pour ces deux infractions mineures. En nous fondant sur les données recueillies dans le système de gestion des causes du procureur de la Couronne (SCOPE), nous avons constaté que 784 accusations de moins avaient été portées au cours des six premiers mois de l'initiative

qu'au cours des six mois précédents, soit une réduction de 37,5 %.

Grâce à ce succès et aux pressions découlant de l'arrêt Jordan, la Division a élargi le projet pilote à six autres bureaux du procureur de la Couronne (Brantford, Peterborough, Kitchener, Ottawa, Brockville et Sudbury) et aux forces de police entre le printemps 2018 et l'été 2019. Les sites choisis étaient ceux qui affichaient le plus grand nombre d'infractions de ce type et qui avaient un besoin urgent d'augmenter la capacité de règlement des tribunaux. La Division a indiqué qu'elle avait l'intention d'élargir cette initiative à l'échelle de la province s'il est démontré qu'elle permet de libérer des ressources judiciaires.

RECOMMANDATION 7

Afin de mieux utiliser les ressources du bureau du procureur de la Couronne pour tenter des poursuites dans des affaires criminelles plus graves, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) établisse un échéancier ciblé pour élargir l'initiative d'administration de la justice à l'échelle de la province, s'il est démontré à la suite d'une évaluation qu'elle porte ses fruits.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. La mise en œuvre de l'initiative de la Division sur les infractions liées à l'administration de la justice a donné des résultats favorables, et ses résultats font l'objet d'une surveillance étroite. Comme il est mentionné dans le rapport, la Division a récemment élargi l'initiative à six autres sites.

La Division surveillera activement les résultats de l'initiative dans ces sites additionnels afin d'éclairer une décision future concernant la collaboration avec la police pour élargir l'initiative.

4.7 L'absence de mandat, de procédures normalisées et d'objectifs précis limite les avantages potentiels des tribunaux de la santé mentale

Dans le cadre de notre audit des Services en établissement pour adultes (**Chapitre 1** de ce volume du présent rapport annuel), les dossiers de 33 % des quelque 51 000 détenus admis dans des établissements correctionnels provinciaux pour adultes comportaient une alerte relative à la santé mentale indiquant d'éventuelles préoccupations en santé mentale, par comparaison à 7 % des détenus admis en 1998-1999. Bien que ces alertes relatives à la santé mentale ne soient pas toujours liées à un diagnostic formel, ou dépendantes de celui-ci, la tendance à la hausse de ces alertes est marquée.

Notre audit a révélé que les avantages des tribunaux de la santé mentale sont inconnus. Les procédures ne sont pas clairement énoncées, il n'y a pas suffisamment de données adéquates sur leur fonctionnement et les définitions des objectifs et des résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont imprécises.

4.7.1 Absence de détails sur le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale

Nous avons constaté que le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale sont vastes et généraux. En l'absence de résultats mesurables précis, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne peuvent déterminer si ces tribunaux réussissent à réaliser leur mandat et leurs objectifs.

Les lignes directrices sur la mise au rôle des tribunaux criminels spécialisés de la Cour de justice de l'Ontario, qui sont entrées en vigueur en janvier 2017, énoncent le mandat et les objectifs suivants pour les tribunaux spécialisés, y compris les tribunaux de la santé mentale : [traduction] « [de] répondre aux populations locales surreprésentées dans le système de justice pénale au moyen de

services de justice, de santé et de services sociaux coordonnés visant l'application juste et équitable du droit criminel, y compris la réinsertion sociale des contrevenants et la protection du public ».

Dans le contexte de la santé mentale, selon le Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, cela signifie de :

1. *veiller à ce que le processus de justice pénale reconnaisse et prenne en compte les vulnérabilités qui peuvent découler des problèmes de santé mentale d'un accusé;*
2. *veiller à ce que les accusés ayant des problèmes de santé mentale soient mis en contact avec les fournisseurs de soins de santé mentale appropriés et à ce que leurs problèmes de santé mentale soient traités comme il se doit par des personnes possédant l'expérience et l'expertise requises en matière de traitement en santé mentale.*

Notre examen de nombreux documents de recherche indique que le détournement des accusés ayant des problèmes de santé mentale des établissements correctionnels ou que la réduction de leurs contacts répétés avec le système de justice pénale sont des objectifs appropriés pour les tribunaux de la santé mentale. Pour mesurer le succès dans l'atteinte de ces objectifs, voici quelques résultats possibles :

- réduire le taux de récidive ou de nouvelle arrestation;
- réduire le nombre ou la durée de l'incarcération;
- accroître le taux de réussite des programmes de traitement dans la collectivité;
- améliorer les résultats en matière de santé des accusés atteints de maladie mentale.

Nous avons constaté qu'un organisme communautaire qui offre des services de déjudiciarisation pour des raisons de santé mentale et de soutien aux tribunaux a commencé en 2018 à faire le suivi des résultats de ses programmes et services. À titre d'exemple, il mesure le nombre de personnes déjudiciarisées avec succès par rapport à l'ensemble des clients servis et le pourcentage de clients mis

en liberté à la suite de l'achèvement des plans de libération. Un autre organisme communautaire a également commencé à faire le suivi des résultats, à savoir par exemple si l'accusé a obtenu sa libération sous caution, s'il a été déjudiciarisé avec succès ou s'il a reçu une peine à purger en milieu ouvert. Un troisième organisme communautaire assure le suivi du nombre d'ordonnances de traitement délivrées ainsi que du nombre de personnes qu'il aide à admettre dans un hôpital médico-légal après qu'il a été déterminé qu'elles ne sont pas criminellement responsables et sont inaptes à subir un procès. Il fait également le suivi du nombre d'évaluations psychiatriques effectuées.

La Nouvelle-Écosse a rendu compte publiquement des activités de son tribunal de la santé mentale cinq ans après sa création en 2009. Les statistiques clés compilées comprenaient le nombre de personnes renvoyées au tribunal, ainsi que le nombre et le pourcentage de personnes jugées admissibles à participer au programme et de celles qui l'ont achevé avec succès. Le tribunal s'est associé à une université pour mener une évaluation indépendante, y compris une évaluation de cet objectif clé : le succès du tribunal dans la réduction de la récidive par rapport au système de justice pénale ordinaire. Le rapport recommandait également des moyens d'améliorer l'efficacité du tribunal.

Selon les Ontario Court of Justice Specialized Criminal Court Scheduling Guidelines, un [traduction] « juge principal régional et un juge administratif local devraient, en consultation avec le comité du tribunal, examiner la mise au rôle et le fonctionnement de la cour après la première année et au moins tous les deux ans par la suite ». Comme nous l'indiquons à la **section 3.0**, lorsque nous avons demandé si ce genre d'examen avaient été effectué, le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a répondu que ces questions avaient trait à l'indépendance de la magistrature et ne s'inscrivaient pas dans la portée de l'audit. Par conséquent, nous ne pouvons pas confirmer à l'Assemblée législative que de tels examens ont été

effectués. L'Ontario n'a pas publié de telles évaluations de la Cour.

Le représentant du Bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario a indiqué que les paramètres des résultats attendus des tribunaux de la santé mentale sont difficiles à déterminer en raison de la complexité de la problématique de la santé mentale à l'échelle individuelle et du traitement en santé mentale, ainsi que d'autres variables.

4.7.2 Il n'y a pas de données clés disponibles pour faire le suivi des utilisateurs des tribunaux de la santé mentale et de leurs résultats

Les systèmes ICON et SCOPE du Ministère ne font pas de distinction entre les accusés qui comparaissent devant un tribunal de la santé mentale et ceux qui comparaissent devant un tribunal ordinaire. Par conséquent, ni le Ministère ni la Cour de l'Ontario ne sont en mesure de déterminer et de quantifier le nombre de personnes et d'affaires reçues par les tribunaux de la santé mentale et leurs décisions, y compris le nombre d'affaires en attente d'une décision, le temps nécessaire pour régler les affaires et les détails des décisions rendues. Ces données clés sont essentielles pour aider à mesurer l'efficacité des tribunaux de la santé mentale à atteindre les objectifs visés.

En outre, pour sélectionner un échantillon de 30 affaires où des accusés avaient été renvoyés à un tribunal de la santé mentale de 2015 à 2018, il nous a fallu les repérer manuellement dans de nombreux dossiers de tribunaux publics générés par un ensemble choisi de tribunaux de la santé mentale désignés. On nous a refusé l'accès complet aux dossiers. Ce n'est qu'après avoir rédigé des résumés de cas à notre intention que la Division a pu déterminer que quatre affaires n'avaient pas été entendues par les tribunaux de la santé mentale. Nous avons donc examiné 26 cas. Si la Division signalait ou surveillait séparément les données liées aux cas de santé mentale dans ses systèmes d'information,

elle serait en mesure de repérer ces cas rapidement et avec exactitude.

RECOMMANDATION 8

Pour déterminer si le mandat et les objectifs des tribunaux de la santé mentale sont atteints, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour :

- définir des objectifs et des résultats précis et mesurables pour les tribunaux de la santé mentale;
- recueillir des données pertinentes sur le succès des tribunaux dans l'atteinte de ces objectifs et résultats (par exemple, le nombre de personnes qui ont été admises au processus des tribunaux de la santé mentale, le nombre de ces affaires réglées et en instance, le temps nécessaire pour régler ces affaires, et les détails de la décision rendue et des résultats pertinents).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance d'établir des objectifs mesurables et de recueillir des données à l'appui de l'évaluation des tribunaux de la santé mentale. À cette fin, la Division convient de collaborer étroitement avec la Cour de justice de l'Ontario pour appuyer les mesures visant à faire en sorte que les tribunaux de santé mentale aient des objectifs clairs et des mécanismes appropriés de collecte de données pour démontrer les avantages de ces tribunaux.

4.7.3 La Division du droit criminel n'a pas élaboré d'orientation sur les pratiques exemplaires pour les tribunaux de la santé mentale

Bien que le Manuel des poursuites de la Couronne de la Division contienne trois directives distinctes sur les affaires mettant en cause des accusés ayant des problèmes de santé mentale, il n'existe pas de

politiques et de procédures précises et uniformes concernant les activités des tribunaux de la santé mentale, clarifiant par exemple qui devrait être admis devant un tribunal de la santé mentale et dans quelles circonstances; dans quelles circonstances une évaluation psychiatrique est requise ou quand un programme ou un autre plan communautaire officiel est nécessaire.

Notre examen de l'échantillon de résumés de 26 dossiers que nous avons sélectionnés a mis en évidence des incohérences dans le traitement des accusés qui avaient été renvoyés à un tribunal de la santé mentale. L'absence d'un processus de triage entraîne des incohérences dans les activités des tribunaux de la santé mentale et l'absence d'un accès uniforme aux services qu'ils offrent. À défaut d'une norme encadrant le diagnostic formel de la santé mentale de l'accusé par un professionnel qualifié, il pourrait s'ensuivre une erreur judiciaire. L'absence de plans de traitement formels peut signifier que les problèmes de santé mentale des accusés ne sont pas pris en compte, ce qui peut mener à des contacts répétés avec le système de justice pénale.

Selon les résumés fournis par la Division, on nous a refusé l'accès complet :

- Dans huit cas où l'accusé a plaidé coupable, quatre accusés ont fait l'objet d'une évaluation psychiatrique et d'un plan formel que les tribunaux doivent prendre en considération au moment de déterminer la peine. Dans les quatre autres cas, une évaluation psychiatrique ou un plan officiel a été établi, ou ni l'un ni l'autre ne l'a été. Dans deux de ces cas, il a été noté que l'accusé semblait avoir des antécédents devant ce tribunal de la santé mentale. Les résumés de la Division n'expliquent pas toujours pourquoi une évaluation psychiatrique ou un plan formel n'était pas nécessaire.
- Neuf des quatorze cas où l'accusé a été déjudiciarisé et où les accusations portées contre lui ont été retirées comportaient un plan formel. Dans deux des cinq autres cas, il n'y avait pas

de plan formel parce que l'accusé refusait de se conformer aux conditions ou de participer avec les travailleurs en santé mentale et les affaires ont été réglées par d'autres voies. Les résumés de la Division n'indiquent pas clairement si un plan formel était en place pour les trois autres cas.

- Dans les quatre autres cas, on faisait état d'audiences sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès ou l'affaire était toujours en cours au moment de notre examen.

Nous avons remarqué que d'autres provinces, comme l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, avaient publié des renseignements instructifs, comme les critères d'admissibilité aux procédures devant les tribunaux de la santé mentale. En outre, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse publient un cadre de pratiques exemplaires pour le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale. Celles-ci comprennent :

- des critères d'admissibilité pour déterminer qui devrait être admis à comparaître devant un tribunal de la santé mentale;
- un examen d'admissibilité devant être effectué par un clinicien en santé mentale et en toxicomanie pour établir une corrélation entre les troubles mentaux de l'accusé et l'infraction;
- des exigences pour l'accusé qui accepte de comparaître devant un tribunal de la santé mentale et qui est disposé à participer à un plan de soutien personnalisé;
- une obligation pour l'accusé de se présenter régulièrement au tribunal, ce qui permet à l'équipe spécialisée du programme des tribunaux de la santé mentale d'examiner fréquemment les progrès de l'accusé en ce qui a trait à son plan de soutien, de déterminer des incitatifs et des sanctions, et de discuter de l'achèvement réussi du plan.

4.7.4 De nombreuses personnes accusées qui ont comparu devant les tribunaux de la santé mentale continuent d'avoir des contacts répétés avec le système de justice

Nous craignons que les objectifs et le taux de réussite des tribunaux de la santé mentale et des programmes connexes ne soient pas clairs. À la **Section 4.7.1**, nous avons mentionné que notre examen de nombreux documents de recherche indique que le détournement des accusés ayant des problèmes de santé mentale des établissements correctionnels ou que la réduction de leurs contacts répétés avec le système de justice pénale sont des objectifs appropriés pour les tribunaux de la santé mentale. Nous avons également remarqué que, pour mesurer le succès dans la réalisation de ces objectifs, certains résultats possibles pourraient consister à réduire le taux de récidive ou de nouvelle arrestation.

À notre demande, le Ministère a produit aux fins de notre examen un historique des accusations portées contre chacun des accusés échantillonnés dont les causes avaient été entendues par un tribunal de la santé mentale. Nous avons constaté que huit des onze accusés qui avaient achevé leur plan de traitement avaient fait l'objet de 2 à 38 autres accusations datant d'avant ou d'après le règlement de leur affaire devant un tribunal de la santé mentale.

Dans une affaire, un accusé a été inculpé à cinq reprises en deux ans (de la fin de 2017 au milieu de 2019) et avait comparu à répétition devant un tribunal de la santé mentale. Les accusations portées concernaient des infractions criminelles mineures, y compris des voies de fait simples, la possession de biens volés de moins de 5 000 \$ et dommage à la propriété (fenêtre), et elles ont entraîné environ 43 comparutions en cour. Les notes dans les dossiers de cas indiquent que l'accusé a apporté des améliorations importantes, mais qu'il a encore de la difficulté à maîtriser ses impulsions, qu'il a une faible connaissance des facteurs à l'origine de ses accès de colère et qu'il n'a pas réglé son problème de toxicomanie. Cette personne était inscrite à un

programme de services bénévoles et était en contact avec un médecin sur place. La dernière accusation était toujours maintenue en août 2019.

Nous avons discuté de nos observations avec des travailleurs de soutien en santé mentale d'organismes communautaires et ils convenaient généralement que le traitement de la maladie mentale est un long processus. Le risque de comportement criminel peut être atténué au moyen d'interventions appropriées et d'un soutien continu, même lorsque l'affaire de l'accusé est réglée par un tribunal de la santé mentale, afin de réduire au minimum la récidive. Le taux de réussite de ces efforts variera en fonction des situations individuelles et cliniques, de la complexité et de l'accès au soutien requis. De plus amples renseignements sur les résultats de la Division et des fournisseurs de services sont nécessaires pour bien comprendre l'incidence de ces efforts.

RECOMMANDATION 9

Pour aider à orienter les activités des tribunaux de la santé mentale de la province, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour :

- examiner les pratiques exemplaires d'autres administrations (comme la Nouvelle-Écosse);
- évaluer leur applicabilité à l'Ontario;
- mettre en place des lignes directrices sur les pratiques exemplaires pour l'Ontario.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collaborera avec la Cour de justice de l'Ontario pour donner suite à ces recommandations. Le Ministère souscrit à la recommandation et à la décision d'entreprendre une analyse et un examen approfondis des pratiques éprouvées et de la recherche existante en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale dans d'autres provinces. L'examen des procédures des différentes administrations

comprendra une évaluation de chaque pratique démontrée pour s'assurer que la mise en œuvre serait faisable et avantageuse pour l'Ontario.

La Division mobilisera également d'autres intervenants et partenaires clés pour définir et élaborer des pratiques exemplaires pour le fonctionnement des tribunaux de la santé mentale.

4.7.5 L'information publique sur les tribunaux de la santé mentale est limitée

Nous avons remarqué que les sites Web publics du Ministère et de la Cour de l'Ontario fournissent des renseignements généraux sur les tribunaux criminels spécialisés, mais qu'il était difficile de trouver certains renseignements de base sur les tribunaux de la santé mentale en particulier. L'information sur ces tribunaux pourrait accroître la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de ces tribunaux, de leur utilisation et de leurs procédures. Par exemple, à l'heure actuelle, les renseignements suivants ne sont pas normalement accessibles au public :

- le nombre de tribunaux de la santé mentale, leur emplacement et le temps de séance disponible;
- une description des tribunaux de la santé mentale, y compris leur raison d'être, la façon dont ils essaient de la réaliser et les procédures typiques qu'ils utilisent;
- ce qu'un accusé ou les membres de sa famille doivent savoir s'ils envisagent de demander qu'une affaire criminelle soit entendue devant un tribunal de la santé mentale.

En revanche, le tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse fournit une vaste gamme de renseignements pour sensibiliser le public.

ministère du Procureur général collabore avec la Cour de justice de l'Ontario pour mettre à la disposition de la population ontarienne des renseignements pertinents, comme le nombre de tribunaux de la santé mentale, leur emplacement et le temps de séance disponible, ainsi qu'une description détaillée des tribunaux et de leurs procédures.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et comprend l'importance de fournir aux Ontariens de l'information sur les activités des tribunaux de la santé mentale. Le Ministère collaborera avec la Cour de justice de l'Ontario et examinera les mesures à prendre pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sont facilement accessibles et disponibles par les voies appropriées. De concert avec la Cour de justice de l'Ontario, le Ministère déterminera où et comment l'information publique sera diffusée.

RECOMMANDATION 10

Afin d'accroître la sensibilisation du public et de fournir une meilleure information sur le fonctionnement et la raison d'être des tribunaux de la santé mentale, nous recommandons que le

Annexe 1 : Principaux participants et leur rôle dans le système de justice pénale

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Participants	Roles
Procureurs de la Couronne (ou procureurs)	Font partie de la Division du droit criminel du ministère du Procureur général (le Ministère). Les procureurs de la Couronne sont nommés pour agir à titre de « mandataires » du procureur général et sont responsables de l'administration de la justice, y compris la poursuite des personnes accusées d'infractions criminelles et quasi criminelles.
Personnel de soutien du tribunal	Fait partie de la Division des services aux tribunaux du Ministère. Le personnel de soutien des tribunaux fournit du soutien administratif et relatif aux salles d'audience à tous les paliers de tribunaux; p. ex., il établit le rôle des affaires judiciaires à la demande de la magistrature, fournit du soutien administratif à la magistrature dans la salle d'audience, tient les archives et dossiers judiciaires, effectue la saisie des données dans le système du Réseau intégré d'information sur les infractions, perçoit les amendes et les frais et fournit de l'information au public.
Avocats de la défense	Avocats engagés par une personne accusée d'une infraction criminelle pour la représenter dans le processus judiciaire. Leur rôle consiste à protéger le droit de leur client à un procès équitable et à s'assurer que tout doute raisonnable concernant le dossier du procureur de la Couronne est soulevé auprès du tribunal.
Avocats de service (Aide juridique Ontario)	Les avocats employés ou engagés par Aide juridique Ontario (un organisme provincial relevant du Ministère) pour aider une personne accusée qui est financièrement et légalement admissible à des services d'aide juridique. Les services juridiques qu'ils offrent comprennent la négociation de plaidoyers avec la Couronne, la tenue d'audiences de mise en liberté sous caution et l'aide aux plaidoyers de culpabilité et à la détermination de la peine.
Magistrature	Nom collectif utilisé dans le présent rapport pour désigner les juges et les juges de paix. Les juges des tribunaux pénaux de la Cour de justice de l'Ontario gèrent les instances du tribunal et président les procès criminels dans les affaires qui ne sont pas réglées par la déjudiciarisation, le retrait, le plaidoyer de culpabilité ou la suspension. Les juges de paix mènent toutes les procédures d'admission dans le système de justice de la province, y compris les processus comme la communication des renseignements et la délivrance de mandats, et président la majorité des audiences de mise en liberté sous caution.
Police provinciale et municipale	Les services de police ont la responsabilité et le pouvoir discrétionnaire d'enquêter sur des infractions criminelles et de déposer des accusations criminelles pour une infraction au Code criminel, sauf lorsque la loi exige le consentement du procureur général ou le dépôt d'accusations en vertu des lois fédérales et provinciales. Le personnel policier assure également la sécurité physique à l'intérieur d'un palais de justice et pendant le transport pour les audiences des accusés en détention provisoire dans les établissements correctionnels.
Agent des services correctionnels	Sous la direction du ministère du Solliciteur général, ils surveillent les accusés en détention. Les agents correctionnels préparent également les accusés à comparaître devant le tribunal et gèrent le processus d'admission et de libération chaque fois qu'ils entrent dans l'établissement où ils sont détenus et en sortent.
Travailleurs de soutien communautaire	Employés formés provenant d'organismes communautaires financés par le ministère de la Santé. Ils appuient les accusés qui comparaissent devant des tribunaux spécialisés, comme les tribunaux de la santé mentale, en établissant des plans de traitement et en les mettant en contact avec les programmes communautaires appropriés pour répondre à leurs besoins.

Annexe 2 : Glossaire

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale

Cautionnement : Ordonnance judiciaire du tribunal accordant à une personne accusée d'une infraction criminelle une mise en liberté en attendant le règlement de sa cause. Elle est généralement accompagnée de conditions imposées par le tribunal, comme des heures de rentrée ou l'interdiction de communiquer avec certaines personnes.

Jours-lits : Nombre de jours pendant lesquels chaque détenu occupe un lit dans un établissement correctionnel.

Affaire : Toutes les accusations qui sont incluses dans le dossier d'information ou l'accusation formelle pour chaque accusé. Une affaire peut être entendue par un tribunal ordinaire ou être renvoyée à un tribunal spécialisé. Une affaire peut être réglée lorsque le procureur de la Couronne retire les accusations; l'accusé plaide coupable; par un arrêt des procédures ou un verdict de culpabilité suivi d'une sentence ou par un verdict de non-culpabilité.

Charge de travail : Affaires reçues (pour un tribunal) ou instruites (pour un procureur de la Couronne) et qui n'ont pas encore été réglées.

Effondrement d'une affaire : Affaire réglée pendant le procès avant la fin de celui-ci, habituellement en raison d'un plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou d'un retrait par le procureur de la Couronne.

Affaire réglée : Une affaire est consignée dans les dossiers du Ministère comme « réglée » lorsqu'elle est achevée et qu'aucune autre date d'audience n'est prévue. Les affaires peuvent être considérées comme complétées dans les cas suivants :

- un accusé est déclaré coupable avant ou pendant un procès;
- elle est détournée (p. ex. au moyen d'une sanction communautaire devant le tribunal de la santé mentale) du processus judiciaire habituel par un procureur de la Couronne;
- les accusations sont retirées par un procureur de la Couronne parce qu'ils estiment qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder ou dans le cadre d'une entente entre la poursuite et la défense;
- un juge rend un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité après un procès et condamne l'accusé;
- un juge suspend les procédures et libère l'accusé, p. ex. si le juge conclut qu'il y a un délai « déraisonnable » ou d'autres violations des droits de l'accusé.

Affaire en attente : Affaire active pour laquelle une date d'audience est prévue.

Affaire reçue : Affaire déposée contre une personne accusée dans un lieu ou un territoire de compétence particulier.

Affaire suspendue ou retirée par un procureur de la Couronne : Une affaire est suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- le procureur de la Couronne retire les accusations lorsqu'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder ou dans le cadre d'un accord de résolution entre la poursuite et la défense;
- un procureur de la Couronne suspend les procédures; elles peuvent être reprises dans un délai d'un an s'il y a de nouveaux éléments de preuve.

Accusation : Accusation officielle portée par la police contre un accusé et portant sur une infraction au Code criminel ou à une autre loi fédérale ou provinciale. Les accusations peuvent être retirées par le procureur de la Couronne poursuivant une affaire.

Comparutions : Les accusés qui ont été libérés du poste de police avec promesse de comparaître et les accusés qui ont été libérés à la suite d'une comparution devant un tribunal de mise en liberté sous caution doivent se présenter en personne au tribunal en vue d'une comparution ultérieure. L'accusé qui est détenu dans un établissement correctionnel doit être transporté entre l'établissement et le tribunal pour sa comparution; dans certains cas, ces audiences peuvent être tenues par vidéoconférence.

Une comparution en cour peut être suivie d'autres comparutions pour discuter des prochaines étapes, y compris pour déterminer si l'accusé a retenu les services d'un avocat pour sa défense et si tous les éléments de preuve ont été divulgués, pour discuter des positions de la poursuite et de la défense dans l'affaire et si la poursuite et la défense sont prêtes pour le procès.

Peines d'emprisonnement et autres peines non privatives de liberté : Peines d'emprisonnement : peine de placement en détention dans un établissement correctionnel ou fédéral.

Peine non privative de liberté : amende ou probation.

Détention ou libération : L'accusé peut être détenu en attendant sa comparution en vue de sa mise en liberté sous caution, habituellement au poste de police ou à un établissement correctionnel, ou il peut être libéré du poste de police sous promesse de comparaître au tribunal.

Divulgarion : L'obligation de fournir à l'accusé ou à la défense la preuve recueillie par la Couronne (poursuite) et la police avant le procès; également, une copie de cette preuve. La divulgation initiale est habituellement faite lors de la première comparution de l'accusé. Le dossier de divulgation contient habituellement un aperçu de l'affaire, des copies des notes des agents de police, des déclarations de témoins, des photographies et d'autres documents pertinents.

Déjudiciarisation : Programmes de justice communautaire qui offrent une solution de rechange à une poursuite officielle. Ces programmes reconnaissent la responsabilité d'une personne et ont recours à des programmes communautaires. Cette procédure peut être exécutée dans n'importe quel tribunal. Il existe des tribunaux spécialisés en santé mentale qui traitent des sanctions communautaires imposées aux accusés ayant des problèmes de santé mentale. Ces tribunaux peuvent être utilisés si des problèmes de santé mentale sont relevés par l'avocat de la défense, la famille de l'accusé ou le procureur de la Couronne. En pareil cas, l'accusé est aiguillé vers un organisme communautaire pour y recevoir des traitements et des services de counseling. Une fois le plan de traitement achevé avec succès, le procureur de la Couronne peut retirer les accusations criminelles.

Dossier d'information : Document officiel préparé par la police qui nomme l'accusé et indique les infractions dont il est accusé.

Arrêt Jordan : Décision rendue en juillet 2016 par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Jordan* selon laquelle le délai préalable au procès causé par la poursuite ou le système judiciaire violait le « droit au procès dans un délai raisonnable » garanti par la Charte des droits et libertés. La Cour a établi un « plafond présumé » fixé à 18 mois pour les causes devant la Cour de justice de l'Ontario et à 30 mois pour les causes devant la Cour supérieure de justice (ou les causes portées en procès devant la Cour de justice de l'Ontario après une enquête).

Sursis judiciaire : Un juge suspend les procédures et libère l'accusé, p. ex. si le juge conclut que le délai est « déraisonnable » ou qu'il y a d'autres violations des droits de l'accusé.

Tribunal de la santé mentale : Tribunal spécialisé de la Cour de justice de l'Ontario où le cas d'un accusé ayant des problèmes de santé mentale peut être renvoyé pour traitement ou services de counseling. Devant ce tribunal, l'accusé peut être certifié apte ou inapte à comprendre les procédures judiciaires relatives à l'accusation, ou il peut présenter un plaidoyer relativement à l'accusation. Un accusé qui plaide coupable peut demander au juge de tenir compte de ses problèmes de santé mentale au moment d'imposer une peine.

Enquête préliminaire : Dans le cas d'actes criminels passibles d'une peine de 14 ans ou plus, l'accusé peut choisir de faire l'objet d'une enquête préliminaire. S'il existe une preuve étayant chacun des éléments constitutifs des infractions, suffisante pour qu'un jury puisse rendre un verdict de culpabilité, l'accusé sera renvoyé pour subir son procès. Dans le cas contraire, l'accusé sera libéré et son dossier sera fermé.

Intérêt public (à poursuivre une affaire) : Pour déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre l'affaire, le procureur de la Couronne doit également déterminer s'il est dans l'intérêt public de poursuivre l'affaire. Les facteurs relatifs à l'intérêt public ne doivent être pris en considération qu'une fois qu'il a été déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Plusieurs facteurs sont pris en considération pour déterminer l'intérêt public, notamment les suivants :

- la gravité ou la gravité relative de l'incident;
- les circonstances et les points de vue de la victime, y compris toute préoccupation en matière de sécurité;
- l'âge, la santé physique, la santé mentale ou la vulnérabilité particulière d'un accusé, d'une victime ou d'un témoin;
- la prévalence du type d'infraction et les répercussions réelles ou potentielles de l'infraction sur la collectivité ou la victime;
- les antécédents criminels de l'accusé;
- si les conséquences d'une condamnation subséquente étaient indûment sévères ou oppressives pour l'accusé;
- si l'accusé est disposé à collaborer ou s'il a déjà collaboré à l'enquête ou à la poursuite d'autres personnes;
- la durée et les frais d'un procès, compte tenu de la gravité de l'infraction;
- la disponibilité de solutions de rechange aux poursuites, comme la déjudiciarisation et les recours civils.

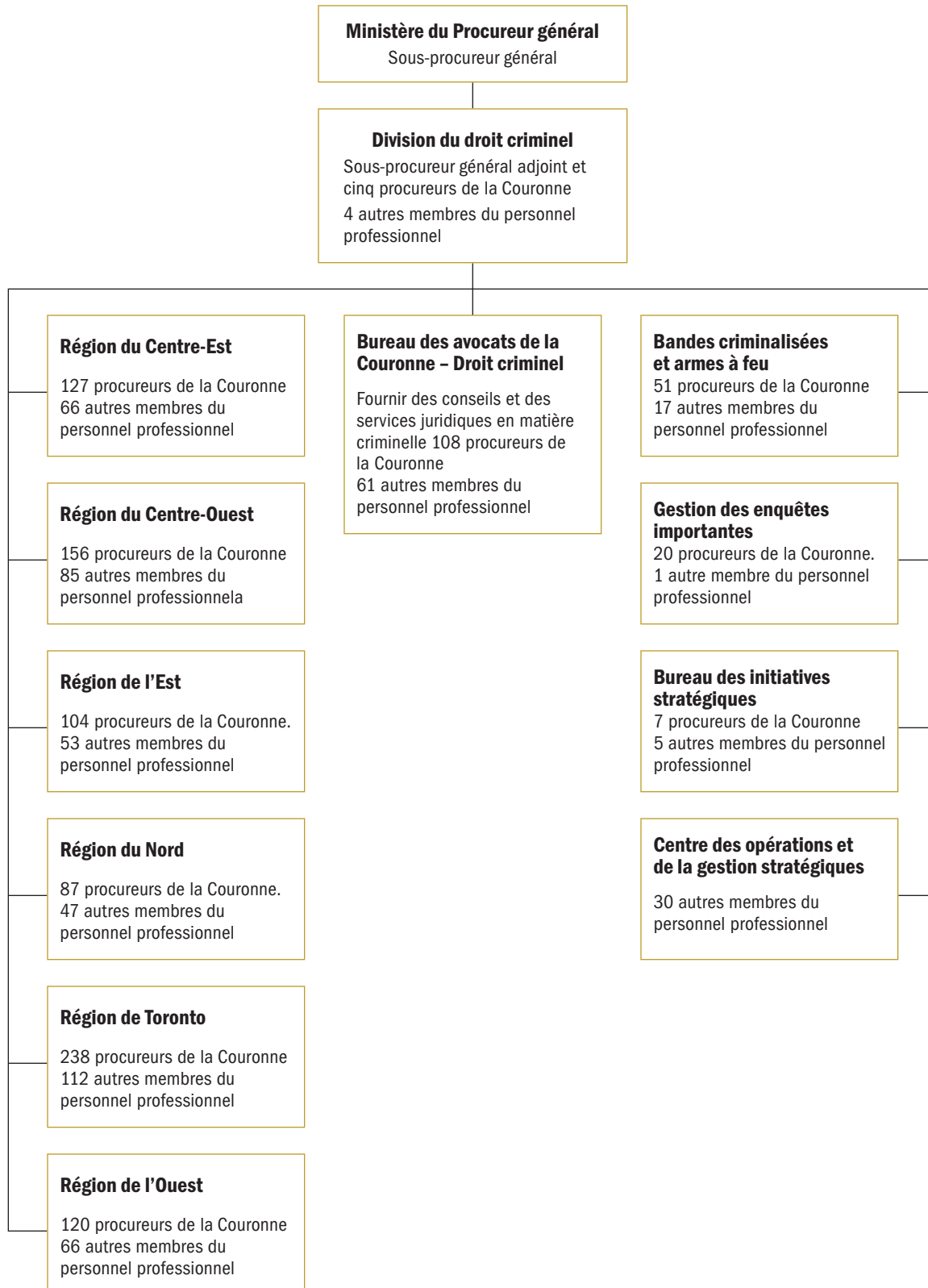
Perspective raisonnable d'une condamnation : Les procureurs de la Couronne ne doivent porter une accusation que s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public. La perspective raisonnable de condamnation exige plus qu'une preuve dans une affaire qui semble être vraie au moment de l'examen initial; toutefois, il n'est pas nécessaire de conclure que la condamnation de l'accusé est plus probable qu'improbable. L'expression « perspective raisonnable de condamnation » indique un compromis entre ces deux normes, qui doit être effectué par un procureur de la Couronne.

Détention provisoire : Détention temporaire des accusés sous garde en attendant le règlement de leur dossier. Les accusés demeurent en détention provisoire s'ils attendent une audience sur la libération sous caution, renoncent à leurs droits à une audience sur la libération sous caution ou ont reçu une ordonnance de détention par un juge après une audience sur la libération sous caution.

Retrait du consentement : Le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre l'accusé relativement à l'accusation ou aux accusations portées(s). Le dossier est ensuite fermé et consigné comme ayant été réglé.

Annexe 3 : Division du droit criminel – Organigramme

Source des données : Ministère du Procureur général



Annexe 4 : Liste des tribunaux criminels qui instruisent les causes de personnes accusées atteintes de troubles mentaux, Cour de justice de l'Ontario, en octobre 2018

Source des données : Ministère du Procureur général et Cour de justice de l'Ontario

Emplacement de la cour	Région	Année de création	Heures d'audience ¹
Dedicated Mental Health Court²			
1. Kenora	Nord-Ouest	2010	Deux fois par mois
2. Sault Ste. Marie	Nord-Est	2010	Deux jours par mois
3. Sudbury	Nord-Est	2014	Deux jours par mois
4. Brockville ³	Est	2018	Deux fois par mois
5. Ottawa	Est	2005	Trois fois par semaine
6. Barrie/Orillia ⁴	Centre-Est	Non disponible	Une fois par mois
7. 1000, avenue Finch W ⁵	Toronto	Non disponible	Une journée par semaine
8. Ancien hôtel de ville de Toronto	Toronto	1998	Cinq jours par semaine
9. Peel (Brampton)	Centre-Ouest	1999	Deux jours par semaine
10. London	Ouest	1997	Une journée par semaine
11. Owen Sound ⁴	Ouest	2004	Une demi-journée par semaine
12. Walkerton	Ouest	2011	Deux fois par mois
13. Kitchener	Ouest	Non disponible	Une fois par semaine
14. Waterloo	Ouest	2005	Une journée par semaine
15. Windsor	Ouest	2006	Deux fois par mois
Tribunal de traitement en milieu communautaire, Tribunal de traitement de la toxicomanie ou Tribunal de traitement en milieu communautaire²			
16. Belleville ⁶	Est	2007	Une fois par mois
17. Newmarket	Centre-Est	Mai 2006	Une demi-journée par semaine
18. Cobourg	Centre-Est	Non disponible	Aucune date fixée
19. Comté de Haliburton (lacs Kawartha)	Centre-Est	Non disponible	Aucune date fixée
20. Lindsay (lacs Kawartha)	Centre-Est	Non disponible	Deux fois par mois
21. Oshawa (Durham)	Centre-Est	2006	Une demi-journée par semaine
22. Peterborough	Centre-Est	2012	Deux fois par mois
23. Burlington	Centre-Ouest	2013	Deux fois par mois
24. St. Catherines	Centre-Ouest	Non disponible	Deux fois par mois
25. Sarnia	Ouest	Non disponible	Une demi-journée par semaine
26. Stratford	Ouest	Non disponible	Une fois par semaine
27. Oxford	Ouest	2014	Une fois par mois
28. Elgin (St. Thomas)	Ouest	2016	Une demi-journée par mois
29. Woodstock	Ouest	Non disponible	Une fois par mois

1. Les pressions quotidiennes liées à la mise au rôle des tribunaux peuvent faire en sorte que les affaires soient entendues dans une autre salle d'audience plutôt que dans la salle d'audience désignée.

2. Un tribunal spécialisé en santé mentale est un tribunal spécialisé qui s'occupe uniquement des affaires mettant en cause des accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les tribunaux spécialisés dans le traitement de la toxicomanie, le traitement et la thérapie en milieu communautaire sont des tribunaux spécialisés qui règlent les affaires où sont en cause des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme et peuvent également prendre en charge les affaires où sont en cause des problèmes de santé mentale ou d'autres problèmes.

3. Les affaires mettant en cause un problème de santé mentale entendues à Perth peuvent être renvoyées au tribunal de la santé mentale de Brockville.

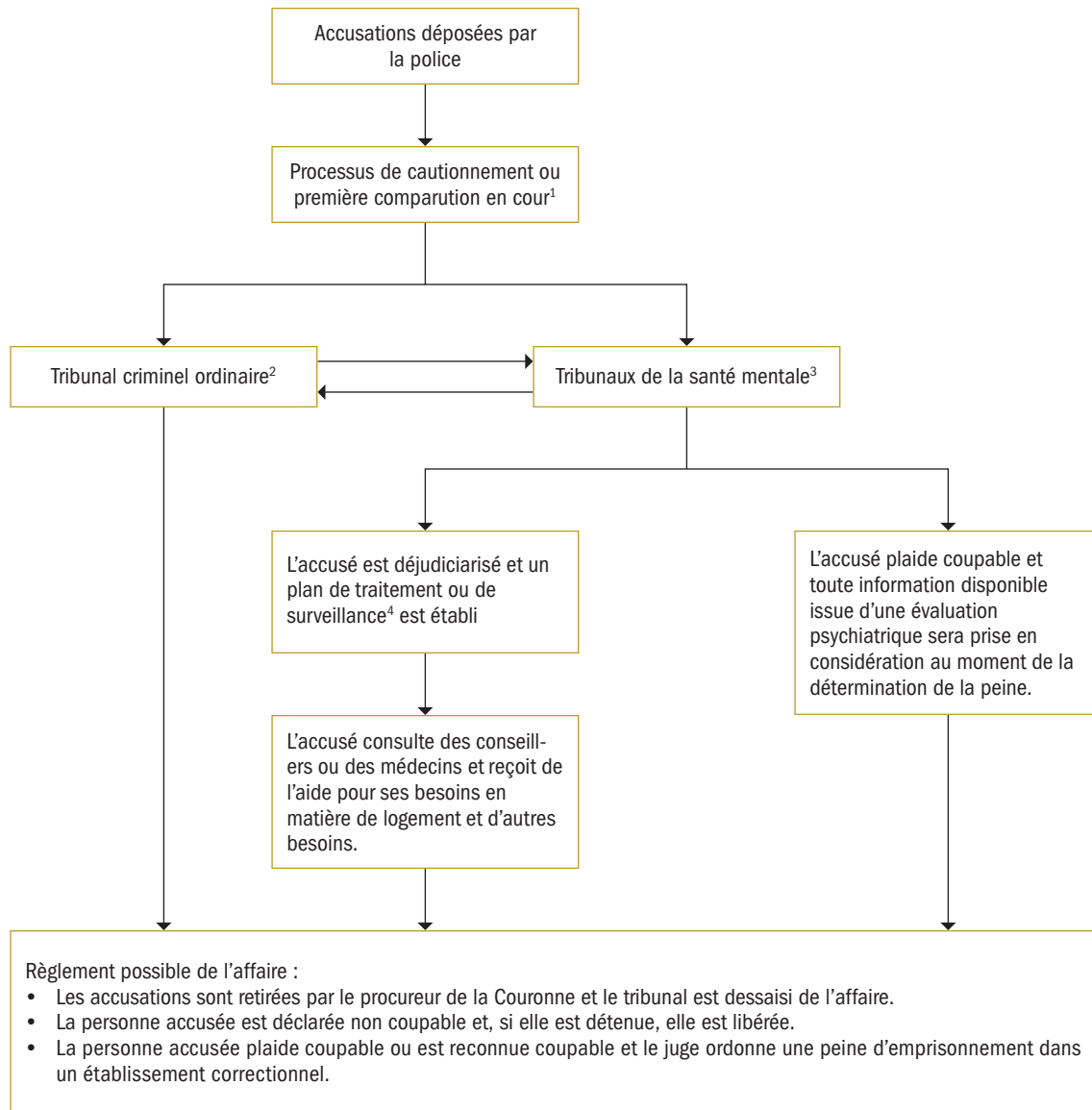
4. En plus d'un tribunal spécialisé en santé mentale, ces établissements ont également un tribunal de traitement et un tribunal thérapeutique en milieu communautaire ou un tribunal de traitement de la toxicomanie qui offre des services aux clients ayant des problèmes de santé mentale.

5. Il ne s'agit pas d'un tribunal spécialisé en santé mentale; toutefois, un médecin est présent pour les audiences visant à établir l'aptitude à subir un procès et sur les services de déjudiciarisation dans le domaine de la santé mentale approuvés.

6. Les affaires mettant en cause un problème de santé mentale entendues à Picton peuvent être renvoyées au tribunal de traitement en milieu communautaire de Belleville.

Annexe 5 : Processus des tribunaux de la santé mentale en Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. En tout temps après le dépôt des accusations, les procureurs de la Couronne ont la possibilité de déjudiciariser l'affaire, renvoyant plutôt l'accusé à un traitement et à des services de soutien en santé mentale. Si la cause de la personne accusée est admissible à la déjudiciarisation, un travailleur en santé mentale de soutien auprès des tribunaux collaborera avec la personne pour élaborer un programme qui peut inclure des services de soutien, de surveillance ou de traitement dans la collectivité. Tout participant au tribunal criminel, comme le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, la police, la magistrature, les membres de la famille de l'accusé ou l'accusé peut présenter une demande pour renvoyer l'affaire à un tribunal de la santé mentale.
2. Un tribunal pénal ordinaire entend toutes les affaires criminelles des accusés contre qui la police a porté des accusations.
3. Un tribunal de la santé mentale, lorsqu'il est disponible, entend ou règle les affaires criminelles des accusés ayant des problèmes de santé mentale, dans un but de réinsertion sociale et de protection du public. De plus, en tout temps au cours du processus judiciaire, l'une ou l'autre des parties peut soulever la question de l'« aptitude à subir son procès ». Une personne est inapte à subir son procès si elle est atteinte d'une maladie mentale qui l'empêche de comprendre la nature ou l'objet des procédures devant le tribunal, de comprendre les conséquences possibles de ces procédures, ou de communiquer avec son avocat et de lui donner des instructions. Si la personne est jugée inapte, le juge peut rendre une ordonnance de traitement afin de la rendre « apte » à subir son procès. Si la personne devient apte après le traitement, elle est renvoyée devant un tribunal pénal ou un tribunal de la santé mentale. Si la personne est jugée inapte à subir son procès et demeure inapte même après le traitement, l'affaire est renvoyée à la Commission ontarienne d'examen.
4. Si la cause de la personne accusée est admissible à la déjudiciarisation, un travailleur en santé mentale de soutien auprès des tribunaux collaborera avec la personne pour élaborer un plan de traitement ou un programme qui peut inclure des services de soutien, de surveillance ou de traitement dans la collectivité.

Annexe 6 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des services judiciaires et des processus efficaces de la Couronne, comme la surveillance du nombre d'affaires reçues, d'affaires retirées avant ou au procès et du nombre de jours nécessaires pour régler une affaire, sont en place pour appuyer le règlement des affaires criminelles en temps opportun et conformément aux lois et pratiques exemplaires applicables.
2. Les services des tribunaux criminels et les programmes spécialisés sont offerts de façon uniforme et équitable dans toutes les régions, conformément aux lois applicables et aux pratiques exemplaires.
3. La technologie du système de justice pénale est utilisée de manière à en tirer pleinement les avantages pour réduire les coûts et accroître l'efficacité, tout en protégeant le droit à un procès équitable des personnes accusées.
4. Des données financières, opérationnelles et relatives à la gestion des affaires sont recueillies pour fournir une information exacte, fiable, complète et en temps opportun afin d'orienter la prise de décisions et d'aider à la gestion du rendement et à l'établissement de rapports publics dans la prestation des services aux tribunaux. De plus, des cibles raisonnables sont fixées pour permettre l'évaluation du rendement et l'établissement de rapports publics sur une base périodique. Des mesures correctives sont prises en temps opportun lorsque des problèmes sont décelés.

Annexe 7 : Sommaire de l'information accessible au public, de l'information obtenue par notre bureau pendant l'audit et de l'information à laquelle l'accès nous a été refusé

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Cour criminelle	Information accessible au public		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information?	Incidence du refus d'accès sur la réalisation de l'audit
	Information accessible au public	L'accès nous est accordé	L'accès nous est refusé			
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)						
Établissement du calendrier des affaires criminelles et statistiques clés	<ul style="list-style-type: none"> Rôle du tribunal quotidien (liste des comparutions devant le tribunal prévues pour le lendemain, par type de comparution, numéro de dossier, palais de justice et salle d'audience) 	Un aperçu de la mise au rôle du tribunal avec les coordonnateurs des procès, les juges principaux régionaux ou les juges administratifs locaux.	Les renseignements relatifs au rôle du tribunal, comme l'historique des dates prévues d'audience et les dates d'audience à venir qui ont été mises au rôle, sont tenus par les coordonnateurs des procès qui travaillent sous la direction des fonctionnaires judiciaires.	Déterminer si le calendrier d'utilisation des salles d'audience a été établi de façon efficace et efficace pour les affaires en droit criminel et examiner les raisons possibles qui ont contribué à une utilisation moins qu'optimale des salles d'audience. La section 4.3 traite de cette question plus en détail.	Impossibilité de déterminer si les ressources publiques, comme les salles d'audience, étaient planifiées et utilisées de façon optimale. Réduire les arriérés dans le règlement des affaires criminelles.	
	<ul style="list-style-type: none"> Les procédures judiciaires sont ouvertes au public, à l'exception des ordonnances de non-publication ou d'autres motifs, à la discrétion de la magistrature. Nombre d'affaires criminelles reçues, réglées et en attente d'une décision, par palais de justice, région et à l'échelle provinciale. Nombre de comparutions devant les tribunaux entendues par palais de justice et région, et à l'échelle provinciale. Nombre d'affaires criminelles retirées, nombre de jours avant le retrait et nombre de comparutions. 					

Cour criminelle	Information accessible au public		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information?	Incidence du refus d'accès sur la réalisation de l'audit
	Information accessible au public	L'accès nous est accordé	L'accès nous est refusé			
Division du droit criminel du ministère du Procureur général (la Division)						
Dossiers d'affaires criminelles tenus par les procureurs de la Couronne	<ul style="list-style-type: none"> Le Manuel des poursuites de la Couronne contient des renseignements sur le processus criminel et le rôle des poursuivants dans le système de justice pénale. Il est également utilisé par le procureur général fournira une orientation aux poursuivants. 	<p>Nous avons demandé d'examiner un échantillon de dossiers tenus à jour. par les procureurs de la Couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 exemples d'affaires en attente depuis plus de 18 mois 35 exemples d'affaires qui ont été suspendues en raison de l'arrêt <i>R. c. Jordan</i> 50 exemples d'affaires retirées par un procureur de la Couronne 30 exemples d'affaires relatifs à la détention provisoire <p>La Division nous a fourni des résumés des notes prises par les procureurs de la Couronne dans son système de gestion de cas (SCOPE).</p>	<p>Nous n'avons pas eu pleinement accès aux affaires sélectionnées (145 affaires en tout) par la Division, qui a cité divers privilèges comme le privilège du dénonciateur confidentiel et le privilège lié au litige.</p>	<p>Déterminer les raisons des retards et examiner les autres détails de l'affaire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> les affaires en attente depuis plus de 18 mois (section 4.1.1); les affaires qui ont été suspendues en raison de l'arrêt <i>R. c. Jordan</i> (section 4.1.2); les affaires où des accusations ont été retirées par le procureur de la Couronne (section 4.2.3); les affaires où l'accusé était en détention provisoire (section 4.4.1). 	<p>Incapacité d'effectuer un examen et une évaluation indépendants des retards dans le règlement des affaires criminelles.</p>	
Cour de justice de l'Ontario (Cour de l'Ontario)						
Tribunaux de la santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> Un aperçu général, élaboré par la Cour de justice de l'Ontario, des tribunaux criminels spécialisés qui offrent une gamme de programmes et de services de soutien pour répondre à des besoins particuliers, y compris ceux des personnes atteintes de troubles mentaux ou de toxicomanie. 	<p>Une copie des lignes directrices sur la mise au rôle des tribunaux criminels spécialisés de la Cour de justice de l'Ontario, qui sont entrées en vigueur en janvier 2017, y compris le mandat et les objectifs des tribunaux spécialisés.</p>	<p>Tous les examens de la mise au rôle et des activités des tribunaux de la santé mentale réalisés, le cas échéant.</p>	<p>Déterminer si un examen a été effectué conformément aux lignes directrices sur la mise au rôle des tribunaux criminels de la Cour de justice de l'Ontario. La section 4.7.1 traite de cette question plus en détail.</p>	<p>Incapacité de confirmer si ce genre d'examen avait été effectué ou de déterminer si les tribunaux de la santé mentale fonctionnaient comme prévu.</p>	
Mise au rôle et activités	<ul style="list-style-type: none"> Dossiers de la cour produits par des tribunaux de la santé mentale désignés. 					

Cour criminelle	Information accessible au public		Information non accessible au public		Pourquoi nous devons avoir accès à l'information?	Incidence du refus d'accès sur la réalisation de l'audit
	Information accessible au public	L'accès nous est accordé	L'accès nous est refusé			
<p>The Ministry of the Attorney General's Criminal Law Division (Division)</p> <p>Tribunal de la santé mentale mise au rôle et activités</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Manuel des poursuites de la Couronne, y compris les directives sur les poursuites pour les accusés ayant des problèmes de santé mentale. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des tribunaux criminels qui entendent les causes d'accusés ayant des problèmes de santé mentale. Nous avons demandé d'examiner 30 dossiers où la santé mentale était en cause tenus par des procureurs de la Couronne. La Division nous a fourni des résumés des notes prises par les procureurs de la Couronne à partir de son système de gestion des cas (SCOPE). 	<p>Nous n'avons pas eu pleinement accès aux 30 dossiers de cas sélectionnés.</p>	<p>Examiner et évaluer l'efficacité et l'efficacité du processus judiciaire en place pour les accusés ayant des problèmes de santé mentale. Les sections 4.7.2 et 4.7.3 approfondissent cette question.</p>	<p>Incapacité d'effectuer un examen et une évaluation indépendants des procédures judiciaires en place pour les accusés ayant des problèmes de santé mentale.</p>		

Annexe 8 : Exemples d'affaires examinés durant notre audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Autres affaires en attente depuis plus de 18 mois (section 4.1.1)

D'autres affaires tirées de l'échantillon de 30 dossiers d'affaires criminelles pour lesquels, à notre demande, la Division du droit criminel (la Division) a résumé les raisons des retards dans les affaires en instance depuis plus de 18 mois :

- Une affaire de voies de fait graves était en instance depuis 37 mois et l'accusé était en détention provisoire. Un retard de la défense de 11 mois était attribuable à un changement d'avocat de la défense. Un retard de 16 mois a été causé parce que l'évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal n'a pas traité de la responsabilité criminelle de l'accusé. La Division n'a pas noté la raison expliquant la période restante du retard de 10 mois.
- Une affaire relative à la possession d'armes est demeurée en instance pendant 24 mois alors que l'accusé était en liberté sous caution. Douze mois de retard ont été attribués à des retards dans la communication de renseignements par la police en raison de la complexité de l'examen de centaines de pages de preuves. Les 12 mois de retard restants ont été attribués à la non-disponibilité des avocats de la défense.
- Une affaire de voies de fait graves était en instance depuis 25 mois et l'accusé était en liberté sous caution. Un retard de 13,5 mois a été attribué à des facteurs comme l'absence de divulgation, l'ajournement de l'affaire parce que la victime n'a pas comparu pour témoigner et la non-disponibilité du procureur de la Couronne. Le délai restant de 11,5 mois a été attribué à la non-disponibilité des dates des audiences. L'affaire a été renvoyée à la Cour supérieure, mais les retards atteignaient déjà à 25 mois en juillet 2019 et l'affaire risquait d'être abandonnée (selon l'arrêt Jordan, les affaires de la Cour supérieure comportant des retards de plus de 30 mois peuvent être abandonnées si le juge détermine que le retard est déraisonnable et non causé par la défense).
- Un cas d'homicide est demeuré en instance pendant 23 mois alors que l'accusé était en détention provisoire. Neuf mois du retard sont attribuables à la période d'attente de la divulgation de la preuve par la police. Les 14 autres mois de retard étaient attribuables à l'indisponibilité des témoins, à l'indisponibilité de dates de comparution et à un congé de maladie du juge.

Autres affaires retardées en raison du dépassement du délai prévu dans l'arrêt Jordan (section 4.1.2)

D'autres affaires tirées de l'échantillon de 50 affaires criminelles suspendues par le juge parce que la période d'attente a dépassé le délai prévu par l'arrêt Jordan :

- Dans une affaire d'agression sexuelle, le retard était de 30 mois et 13 jours après le dépôt de l'accusation en octobre 2013. Le juge a statué que le délai de 15 mois était de nature « institutionnelle » (c.-à-d. en raison de l'indisponibilité de dates d'audience et du temps nécessaire pour transférer l'affaire entre deux emplacements); 9,3 mois de retard ont été attribués à un délai dans la divulgation de la preuve (demandée à répétition par le procureur de la Couronne mais non divulguée par la police); 5,3 mois ont été attribués à des « retards neutres » ou à des retards inhérents au processus judiciaire, comme le dépôt de l'accusation et la demande d'aide juridique. Quatre-vingt-dix jours de retard attribuable à la défense ont été déduits du total.
- Dans une affaire où la personne a été accusée de donner accès à de la pornographie juvénile, de posséder de la pornographie juvénile et d'avoir accédé à de la pornographie juvénile, le retard total a été d'un peu plus de 39 mois. Environ huit mois du retard ont été attribués à des problèmes de mise au rôle des tribunaux, et environ 25 mois ont été attribués au retard du procureur de la Couronne, notamment pour le fait de ne pas avoir divulgué les renseignements en temps opportun (celui-ci a en retour attribué ce retard à la réception tardive du rapport d'un expert seulement 10 jours avant le début du procès). Environ six mois ont été déduits du délai total attribuable à la défense.
- Dans une autre affaire où la personne a été accusée de fraude, d'utilisation de faux documents et de falsification de relevés d'emploi, le retard total était de 46 mois. Huit mois du retard ont été attribués à la défense pour retard dans la rétention des services d'un avocat. Au cours des 38 mois restants, il y a eu 21 comparutions en cour provinciale et cinq comparutions en cour supérieure. Une partie du retard était également attribuable à des problèmes liés à l'obtention d'un interprète français-anglais.

Affaires tirées de l'échantillon de 11 affaires (section 4.1.2)

Affaires tirées de l'échantillon de 11 affaires où l'accusé avait un dossier visant d'autres accusations criminelles avant ou après la suspension de sa cause :

- Dans une affaire, nous avons remarqué que la personne avait déjà été accusée de voies de fait graves en 2009 et qu'elle avait plaidé coupable. De juillet 2014 à juillet 2015, d'autres accusations d'avoir troublé la paix et d'agression sexuelle ont été portées et ont par la suite été suspendues, le juge ayant statué que [traduction] « la Couronne avait perdu la maîtrise du processus d'obtention de la preuve d'expert nécessaire ».
- Dans une autre affaire, l'accusé avait déjà été reconnu coupable d'avoir proféré des menaces en août 2014 et avait manqué à ses conditions de probation en juin 2015. Par la suite, en juillet 2016, cette personne a été accusée d'abandon d'un enfant, mais l'affaire a été suspendue, car le juge a statué que [traduction] « la Couronne n'avait pas été avisée qu'une date de procès avait été fixée 14 mois plus tard ».

Cas tirés de nos entrevues avec 24 détenus en détention provisoire et de l'examen de 30 notes des procureurs de la Couronne (section 4.4.1)

Les affaires suivantes illustrent les motifs invoqués :

- Un détenu en détention provisoire de durée moyenne pendant 38 jours et accusé d'introduction par effraction voulait obtenir suffisamment de crédits supplémentaires en détention avant le procès pour négocier avec le procureur de la Couronne une peine dont la durée correspondrait avec celle de la période de détention provisoire.
- Un détenu en détention provisoire de longue durée pendant 208 jours a fait l'objet de multiples accusations de fraude devant trois tribunaux différents qu'il voulait régler avant de présenter une demande de mise en liberté sous caution afin d'accroître les chances que la mise en liberté sous caution soit accordée. Au moment de la dernière arrestation, l'accusé était déjà en liberté sous caution, mais la caution s'est retirée et l'accusé a également violé les conditions de mise en liberté sous caution.
- Un détenu accusé d'une infraction sexuelle non violente voulait plaider coupable; toutefois, en raison de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, une évaluation était requise. L'accusé a affiché un comportement perturbateur devant le tribunal, ce qui a entraîné un retard dans le règlement de l'affaire et a prolongé le sursis en détention provisoire à 147 jours.